



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5191

Projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Date de dépôt : 01-08-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2003	Déposé	5191/00	<u>3</u>
19-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003)	5191/01	<u>34</u>
28-01-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Travaux publics	5191/02	<u>42</u>
08-03-2004	Amendement gouvernemental (8.3.2004)	5191/03	<u>51</u>
16-03-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5191/04	<u>54</u>
19-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5191/05	<u>59</u>
19-04-2004	Fiche financière (19.4.2004)	5191/06	<u>79</u>
23-04-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.4.2004)	5191/07	<u>82</u>
11-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2004) Evacué par dispense du second vote (11-05-2004)	5191/08	<u>90</u>
05-05-2004	Proposition d'un projet de loi apportant une solution globale pour les fonctionnaires lésés par un changement d'administration d'office	Document écrit de dépôt	<u>93</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°100 en page 1612	5191	<u>95</u>

5191/00

N° 5191

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

* * *

*(Dépôt: le 1.8.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	21
4) Commentaire des articles	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics.

Cabasson, le 18 juillet 2003

Le Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est la modification de la législation actuelle sur l'organisation de l'administration des Bâtiments publics.

En effet conformément aux conclusions de l'audit de l'administration des Bâtiments publics réalisé en 1999, la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics nécessite une adaptation du fait de l'extension considérable des tâches confiées à l'administration dans le cadre du programme d'investissement du Gouvernement dans les infrastructures scolaires, administratives, sanitaires et sociales et d'autre part eu égard à la volonté affichée par le Ministère des Travaux publics de s'investir dans une gestion efficace, transparente et informatisée du patrimoine immobilier de l'Etat par entretien préventif.

Depuis 1999, l'administration des Bâtiments publics a élaboré un concept d'entretien préventif de concert avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor. Ce projet a abouti à une stratégie informatique et organisationnelle.

L'objectif essentiel de l'entretien préventif se situe autour des axes principales suivantes:

- augmentation de la durée de vie des bâtiments publics par voie d'un bon entretien au moment opportun
- maintien de la valeur économique du patrimoine le plus longtemps possible et par là, une protection de l'investissement public
- gain à moyen et à long terme grâce à la réduction globale des dégradations par une meilleure maîtrise de la qualité
- augmentation de la qualité de fonctionnement des bâtiments, y compris le confort, la conformité et la sécurité des usagers
- amélioration du niveau de satisfaction des occupants
- mise à disposition des moyens financiers adéquats, flexibles et donc pluriannuels
- transparence informationnelle du patrimoine de façon détaillée.

Les moyens pour arriver à une réalisation de ce concept consistent tout d'abord en l'installation de la solution logicielle adaptée aux besoins, la fusion des divisions de services régionaux et des services spéciaux fonctionnant en 10 teams de travail. En particulier il s'agit de réaliser les points suivants:

1. inventaire et diagnostics à établir en vue de l'alimentation initiale du système d'information
2. mise à niveau du patrimoine en vue de l'introduction dans le nouveau système
3. formation des collaborateurs
4. adaptation des effectifs de la nouvelle division de la gestion du patrimoine (DGP) aux besoins organisationnels identifiés.

Les constatations en rapport avec les dotations inappropriées dans l'entretien du patrimoine de l'Etat, la volonté du Gouvernement de maintenir le programme d'investissement dans le cadre des projets nouveaux depuis des années à un niveau élevé, la programmation et le développement d'une soixantaine de projets par la division des travaux neufs sont autant d'éléments qui plaident en faveur d'une réorganisation structurelle et d'une restructuration des ressources humaines à envisager.

Si l'on sait que le Gouvernement a autorisé l'administration des Bâtiments publics à s'adjoindre le cours d'experts externes (ingénieurs, architectes, ingénieurs techniciens et techniciens) il faut se rendre compte qu'après 5 à 6 années de concours fertile et de défis maîtrisés ensemble la question du cadre légal opérationnel se pose.

Il faut également considérer que l'administration des Bâtiments publics souhaite évoluer vers une transparence informationnelle, être présente sur l'Internet, mettre en place un système d'information performant permettant de gérer les données descriptives du patrimoine (documents, graphiques, plans, photos), innover en matière de budget. Toute cette volonté d'améliorer son service, d'assurer un service optimal avec une structure adaptée aux objectifs de sa mission trouve sa retombée dans ce projet de loi.

Notons également que la mise en oeuvre d'un mode de financement désannualisé permettra l'organisation optimale de l'entretien au-delà d'un exercice budgétaire.

*

1. LES ORIGINES

L'origine de l'administration des Bâtiments publics remonte à la loi du 6 avril 1843 sur l'organisation de l'administration des Travaux publics qui lui confiait la confection des projets, la direction et la surveillance des constructions qui se font pour le compte de l'Etat.

Cette première loi a été abrogée par la loi du 17 mai 1874 qui portait la réorganisation de cette administration, qui précise:

„Art. 1er: L'administration des Travaux publics est chargée, sous l'autorité du directeur général du département des Travaux publics, des travaux de l'Etat et des communes.

Art. 2: Les travaux de l'Etat comprennent:

1° la confection des projets, la construction et l'entretien des routes et des bâtiments publics.

2° ...“

C'est dans le cadre de cette loi que figure pour la première fois parmi le personnel de l'administration des Travaux publics un architecte de l'Etat et un architecte de district.

C'est la loi du 19 mars 1910 concernant l'organisation du service de l'architecte de l'Etat et du contrôle des constructions communales qui institue l'autonomie de ce service tout en restant rattaché à l'administration des Travaux publics.

Les lois du 14 juin 1918 et du 28 mai 1925 s'attacheront encore à modifier diverses dispositions de la loi modifiée du 17 mai 1874 sur la réorganisation de l'administration des Travaux publics.

Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que les dénominations actuelles „Administration des Ponts et Chaussées“ et „Administration des Bâtiments publics“ apparaissent, le ministère de tutelle gardant en quelque sorte le nom d'origine: non plus administration, mais ministère des Travaux publics.

L'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945 portant réorganisation du service des Bâtiments de l'Etat est important tant quant à la forme que quant au fond.

Quant à la forme:

l'intitulé parle du service des Bâtiments de l'Etat, l'article 1er du service des Bâtiments publics et l'article 2 de l'administration des Bâtiments publics. C'est d'ailleurs la première fois que ce terme apparaît. Cela n'empêchera pas le législateur d'employer encore plus tard indifféremment ces trois dénominations que ce soit dans l'intitulé ou dans le texte des lois et arrêtés.

Quant au fond:

après la guerre l'administration des Bâtiments publics a été placée pendant un certain temps sous la triple autorité du ministère des Travaux publics, du ministère de l'Intérieur et du ministère des Beaux-Arts. Des missions nouvelles apparaissent telles que la délivrance de permis de construire concernant les particuliers et la reconstruction de monuments historiques qu'ils appartiennent à l'Etat, aux communes ou aux particuliers. Le personnel de l'administration est étoffé en conséquence.

Cet arrêté du 2 octobre 1945 forgera également le terme d'architecte de l'Etat Directeur qui aura en charge la reconstruction, opération nationale de grande envergure couvrant de nombreuses villes et communes du pays.

Des lois, règlements et arrêtés successifs, dont notamment la loi du 21 mai 1964 augmenteront peu à peu les cadres de l'administration et fixeront, avec toujours plus de précision, les conditions d'admission aux différentes carrières.

C'est enfin la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics qui a mis en place la structure de l'administration telle qu'elle fonctionne aujourd'hui.

*

2. LA LOI DU 18 DECEMBRE 1975

La loi modifiée du 18 décembre 1975, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1964 et portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics, constitue la base légale de l'administration. Cette loi comportant 9 articles définit les missions lui attribuées, son organigramme général, le cadre de son personnel, les conditions d'admission aux différentes fonctions et la définition des grades.

Cette loi organique est complétée et modifiée par:

1. la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services publics,
 2. la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. le règlement grand-ducal du 2 août 1993 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat,
 4. le règlement grand-ducal du 17 août 1994 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat,
 5. le règlement grand-ducal du 30 juillet 1996 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat,
- pour aboutir à la définition et configuration actuelles de l'administration.

*

3. LES ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION

Les attributions de l'administration des Bâtiments publics définies dans sa loi d'organisation sont de 4 ordres différents:

1. la réalisation d'investissements immobiliers publics
2. la gestion et l'entretien du patrimoine de l'Etat
3. la gestion des installations techniques et des combustibles
4. l'expertise et la détermination de la valeur locative des propriétés à acquérir respectivement à céder par l'Etat.

Par ailleurs l'administration des Bâtiments publics, de par sa notoriété et ses compétences, s'est vue attribuer de nombreuses missions particulières en relation avec le domaine de la construction.

Ainsi les pouvoirs publics font-ils appel à ses fonctionnaires et à ses services pour assumer des responsabilités dans de nombreuses commissions ou organismes étatiques ou para-étatiques qui ont à traiter des problèmes relatifs à la construction.

A cela s'ajoutent les interventions de l'administration dans le cadre des négociations avec les professionnels du secteur de la construction qu'il s'agisse de contrats types ou d'autres conventions dans le cadre des discussions concernant d'une manière générale les problèmes spécifiques du secteur, les stratégies ou orientations à donner au développement des projets de construction.

*

4. LES ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION

Des attributions de l'administration découlent les activités qu'elle développe. D'une façon globale ces activités sont de deux ordres à savoir

1. les activités productives
2. les activités administratives.

4.1 Les activités productives

L'évolution des activités productives de l'administration se mesure à l'évolution de son chiffre d'affaires à savoir les fonds investis dans les nouvelles constructions et les fonds investis dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du patrimoine de l'Etat.

4.1.1. Les nouvelles constructions

Les investissements pour les nouvelles constructions de grande envergure sont financés d'une part à charge des fonds d'investissements publics et d'autre part par le biais de la loi de garantie. Ces investissements relèvent de la compétence commune de la division des travaux neufs et de la division des services spéciaux.

Les fonds d'investissements publics sont au nombre de trois:

1. le fonds d'investissements publics administratifs
2. le fonds d'investissements publics scolaires
3. le fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Les fonds d'investissements publics ont été créés par la loi du 25 juin 1960. Ils sont alimentés par des excédants budgétaires des exercices annuels et par des emprunts. Ils sont soumis à une programmation pluriannuelle qui est légalisée respectivement confirmée dans le cadre du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 99 de la constitution les investissements dépassant le seuil de à 7.436.806 € doivent faire l'objet d'une loi d'autorisation spécifique.

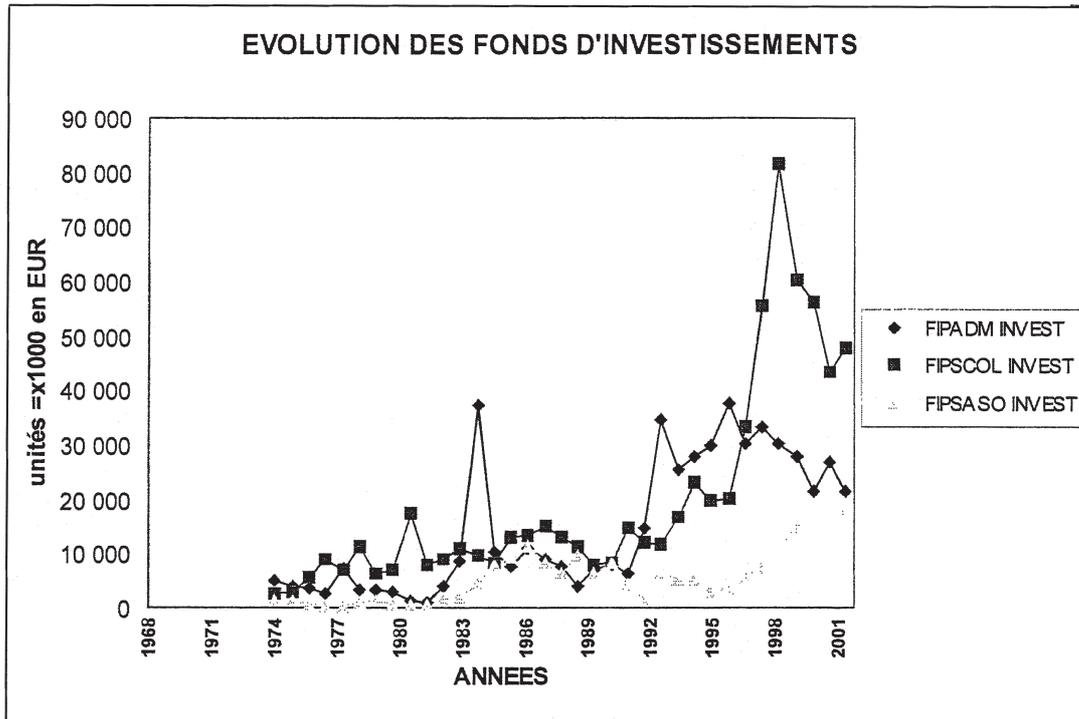
L'évolution des liquidations depuis 1961 c'est-à-dire depuis la création des fonds a été en augmentation constante avec des fluctuations dues à des événements ponctuels comme par exemple la mise en chantier simultanée de plusieurs grands chantiers. Tel a été le cas entre 1980 et 1984 où l'on a vu débiter plusieurs grands chantiers, notamment l'établissement thermal de Mondorf-les-Bains, la piscine olympique, le centre pénitentiaire de Schressig:

Liquidations sur les fonds d'investissements x 1.000 en euros

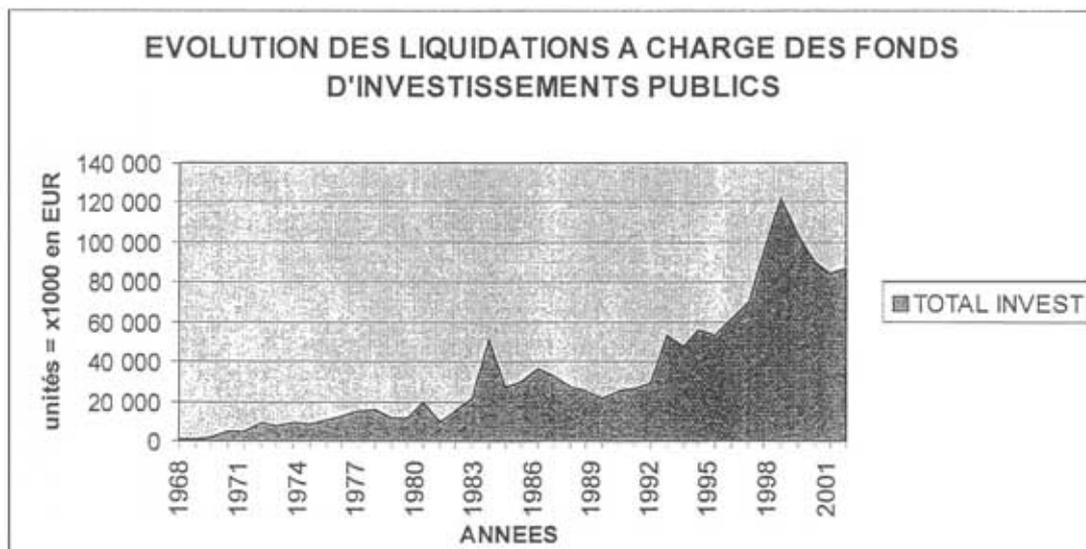
	<i>FIPADM invest</i>	<i>FIPSCOL invest</i>	<i>FIPSASO invest</i>	<i>Total invest</i>
1961				618
1962				946
1963				1.831
1964				4.816
1965				4.496
1966				9.794
1967				7.245
1968	4.906	2.724	1.339	8.969
1969	4.055	3.192	1.402	8.649
1970	3.562	5.815	518	9.895
1971	2.755	8.968	296	12.019
1972	7.508	7.068	427	15.004
1973	3.403	11.455	877	15.735
1974	3.305	6.295	1.346	10.946
1975	3.052	7.218	798	11.068
1976	1.499	17.406	580	19.486
1977	985	7.936	607	9.529
1978	4.134	9.078	1.741	14.952
1979	8.754	11.007	1.964	21.726
1980	37.425	9.825	4.523	51.772
1981	10.335	8.540	7.933	26.808
1982	7.591	13.300	9.396	30.287
1983	11.143	13.401	11.591	36.135

	<i>FIPADM invest</i>	<i>FIPSCOL invest</i>	<i>FIPSASO invest</i>	<i>Total invest</i>
1984	9.201	15.185	8.590	32.976
1985	7.872	13.110	6.459	27.441
1986	4.100	11.441	9.706	25.247
1987	7.018	8.033	6.560	21.610
1988	8.145	8.594	8.440	25.180
1989	6.356	14.934	4.436	25.726
1990	14.956	12.168	1.495	28.618
1991	34.618	11.931	6.397	52.947
1992	25.610	16.976	5.383	47.969
1993	27.888	23.160	5.383	56.431
1994	29.876	20.023	2.888	52.787
1995	37.864	20.306	3.862	62.031
1996	30.442	33.501	5.737	69.680
1997	33.250	55.471	7.577	96.298
1998	30.172	81.547	10.921	122.640
1999	27.960	60.461	14.969	103.390
2000	21.456	47.778	8.922	78.156
2001	26.845	43.448	13.823	84.116
2002	37.418	47.778	5.638	90.834

L'on constate une évolution différenciée à charge des différents fonds ce qui reflète les programmes de construction des différents gouvernements.



Ainsi constate-t-on que les dépenses à charge du fonds d'investissements sanitaires et sociaux stagnent depuis sa création, que le fonds d'investissements administratifs n'a pas eu une évolution systématique mais irrégulière suivant la mise en chantier des projets et que le fonds d'investissements scolaires accuse une nette augmentation depuis 1995.



La loi communément appelée *loi de garantie* est la loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Le recours à la loi de garantie, qui se traduit en principe par la conclusion d'un contrat de location-vente entre l'Etat et une société immobilière assurant le préfinancement de l'opération, s'est développé au fil des années pour devenir le second mécanisme de financement pour les grands investissements.

Depuis sa création en 1970, 17 ouvrages ont été réalisés ou sont en cours de réalisation par ce biais pour un montant d'investissement total de 748,489 millions d'euros.

<i>Année</i>	<i>Dénomination</i>		<i>Invest</i>
1971	Bâtiment Robert-Schuman	BRS	
1972	Centre de calcul Kirchberg	CCK	
1975	Bâtiment Jean-Monnet	BJM	
1978	Hémicycle du Parlement européen	HPE	24.789.352
1978	Centre polyvalent de la Petite Enfance	CP1	8.180.486
1983	Centre informatique de l'Etat	CIE	11.898.889
1983	IIIe bâtiment administratif Kirchberg	BAK	79.697.768
1985	Extension de la Cour de justice de l'UE	ECJ	161.130.791
1992	Ambassade à Bruxelles	ABR	20.575.163
1995	Centre polyvalent de la Petite Enfance II	CP2	5.329.711
1996	Centre national sportif et culturel	CNS	75.111.738
1996	Campus Geeseknäppchen	CGE	134.358.290
1997	Centre de recherche Henri-Tudor	CHT	11.279.155
1997	Musée d'art moderne	MAM	80.813.289
1997	Cour de justice UE transformations	TCJ	18.468.068
1998	Cour de justice UE mesures transitoires	CJ6	18.443.278
2001	Cité judiciaire	PJL	98.413.729
Total			748.489.707

D'autres projets en préparation seront également financés par ce moyen. L'état actuel des dossiers fait apparaître un investissement prévisible de l'ordre de EUR 409.000.000.– pour deux projets importants à savoir

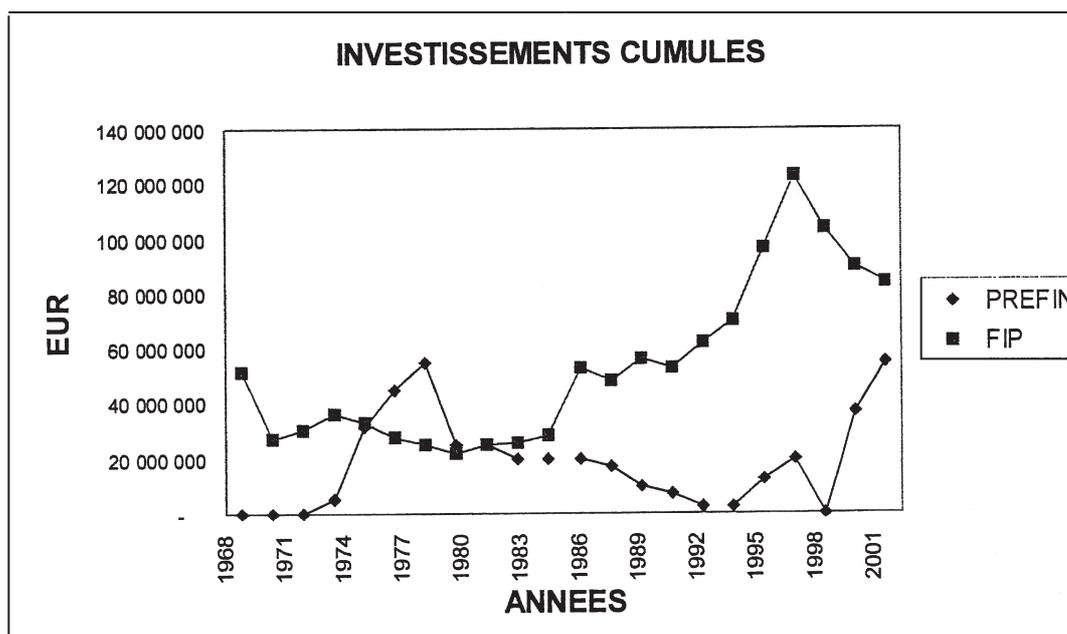
1. la 4e extension de la Cour de justice de l'Union Européenne EUR 343.250.000.–
2. le laboratoire national de santé EUR 74.368.000.–

Une ventilation des investissements réalisés permet d'avoir une approche assez réaliste du chiffre d'affaires réalisé annuellement à charge de la loi de garantie: Cette ventilation des investissements reste toutefois approximative dans la mesure où les liquidations n'ont pas été répertoriées par l'administration mais ont été comptabilisées par les sociétés immobilières respectives.

Le cumul des investissements réalisés à charge des fonds d'investissements et des investissements réalisés par le biais de la loi de garantie est documenté dans le tableau ci-après:

Investissements cumulés

<i>Années</i>	<i>Préfin</i>	<i>FIP</i>	<i>Total</i>
1980	–	51.772.315	51.772.315
1981	–	26.807.999	26.807.999
1982	–	30.286.664	30.286.664
1983	4.957.870	36.134.894	36.134.894
1984	31.730.371	32.975.565	32.975.565
1985	44.620.834	27.441.094	27.441.094
1986	54.908.416	25.247.410	25.247.410
1987	24.789.352	21.609.771	21.609.771
1988	24.789.352	25.179.983	25.179.983
1989	19.831.482	25.725.845	25.725.845
1990	19.831.482	28.618.266	28.618.266
1991	19.831.482	52.946.636	52.946.636
1992	17.352.547	47.969.281	47.969.281
1993	9.915.741	56.431.275	56.431.275
1994	7.436.806	52.787.067	52.787.067
1995	2.478.935	62.031.339	62.031.339
1996	2.850.776	69.680.217	69.680.217
1997	12.394.676	96.297.760	96.297.760
1998	19.955.429	122.642.694	122.642.694
1999	123.947	103.460.742	103.460.742
2000	37.184.029	89.514.352	89.514.352
2001	54.849.417	84.115.479	84.115.479



On peut donc constater que globalement les investissements réalisés par l'Etat ont connu une augmentation au cours des années, en particulier pour les investissements opérés à charge des fonds d'investissements publics.

4.1.2. Les travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance du patrimoine concernent l'entretien proprement dit, les transformations, l'agrandissement, la modernisation, la remise en état, la rénovation des parties construites et des installations techniques, la mise en conformité aux normes de sécurité ainsi que l'entretien des aménagements extérieurs et l'achat et l'entretien des équipements mobiliers.

Ces travaux relèvent de la compétence commune de la division des services régionaux et de la division des services spéciaux.

Ces travaux augmentent d'année en année non seulement en raison du volume bâti qui augmente mais également du fait même du vieillissement des constructions existantes, des exigences en matière de technique et de confort ainsi que de l'évolution permanente des réglementations en matière de sécurité ou d'environnement.

Selon l'inventaire de l'administration des Bâtiments publics le patrimoine immobilier de l'Etat comprend environ 1.500 objets construits répartis sur 950 sites situés sur le territoire du Grand-Duché.

Le volume bâti de ce patrimoine s'élève à 10.000.000 m³.

A ce patrimoine existant viendront s'ajouter dans un bref délai une vingtaine de nouveaux objets qui sont actuellement en construction et dont le volume bâti s'élève à 1.700.000 m³.

Aperçu général de l'inventaire des propriétés construites de l'Etat au 1.1.2000

<i>Patrimoine construit</i>	<i>Inventaire quantitatif</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Propriété	Volume du patrimoine construit à charge de l'ABP	9.562.486 m ³	100,0
	Nombre d'objets construits gérés par l'ABP	1.453	98,0
	Nombre d'objets construits gérés par l'ABP à l'étranger	30	2,0
	Volume en voie de construction	1.715.464 m ³	
	Nombre de sites construits gérés par l'ABP	955 (30)	100,0
	Nombre de sites construits < 3.000 m ³	525	53
	Nombre de sites construits > 3.000 m ³	386	47
Location	Nombre d'objets construits loués, gérés par l'ABP	205	100,0
	Volume du patrimoine loué	803.288 m ³	
	Surface du patrimoine loué	229.511 m ²	

Age du patrimoine

<i>Age</i>	<i>Volume du patrimoine</i>	<i>% en volume</i>	<i>Nombre de sites</i>
< 1900	1.724.837	18	167
1901-1945	1.375.534	14	223
1946-1957	1.301.792	14	196
1958-1967	1.209.726	13	115
1968-1977	1.468.953	15	85
1978-1987	1.020.881	11	56
1988-1997	761.565	8	59
> 1999	699.198	8	54
Total	9.562.486	100	955

Une analyse approfondie a fait ressortir une vétusté moyenne du patrimoine de l'ordre de 30%.

La valeur à neuf du patrimoine bâti de l'Etat peut être estimée entre 2,97 et 3,22 milliards €.

Il s'agira dans les années futures d'être en mesure de pourvoir à l'entretien et aux adaptations d'un patrimoine récent et de plus en plus important afin d'en garantir le maintien en état, la conformité et l'exploitation, d'en assurer la pérennité et la valeur économique tout en évitant des détériorations trop importantes et lourdes de conséquences sur la durée de vie globale.

Les travaux d'entretien et d'adaptation sont financés par le biais du budget ordinaire, respectivement par le budget extraordinaire de l'Etat. Ces investissements relèvent de la compétence commune de la division des services régionaux et de la division des services spéciaux. Il en est de même des travaux de rénovation, de réaménagement ou d'adaptation de plus grande envergure qui sont, depuis 1991, à charge des fonds d'investissements publics et autorisés par la loi budgétaire annuelle.

Budget Ordinaire

Les articles de la section budgétaire 25.3.12 et 25.4.12: il s'agit de travaux d'entretien et de réparation.

Les articles de la section budgétaire 25.4.72: il s'agit de travaux d'aménagement, de remplacement et de modification d'installations techniques.

Les articles de la section budgétaire 25.5.72: il s'agit de travaux de construction et de transformation.

Les articles de la section budgétaire 25.5.74: il s'agit de l'achat du mobilier.

Budget Extraordinaire

Article 55.2.: il s'agit de travaux de remise en état, de travaux de construction et de transformation.

Fonds d'investissements publics: il s'agit de dépenses d'investissement autorisées par la loi budgétaire et concernant les travaux de construction, de transformation, de modernisation ainsi que de fourniture d'équipement technique et de mobilier.

Les 2 tableaux ci-après montrent les dépenses à charge des budgets ordinaire et extraordinaire depuis 1981 et des fonds d'investissements publics depuis 1991.

*Dépenses opérées par la Division des Services Régionaux
à charge du budget ordinaire et extraordinaire et des Fonds
d'investissements publics*

Liquidations en milliers de francs 1981-2000

<i>Exercice</i>	<i>25.3...</i>	<i>25.4...</i>	<i>55.3...</i>			<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1981	117.761	164.553	0			6.850	14.990	304.154	0	304.154	
1982	142.792	164.032	0			7.680	16.210	330.714	0	330.714	8,73%
1983	127.224	156.293	0			9.110	17.163	309.790	0	309.790	-6,33%
1984	110.061	195.927	52.688			9.745	19.777	388.198	0	388.198	25,31%
1985	125.601	219.182	98.097			10.450	18.430	471.760	0	471.760	21,53%
1986	121.231	273.840	147.766			13.300	35.557	591.694	0	591.694	25,42%
1987	131.245	266.714	127.165			9.410	49.467	584.001	0	584.001	-1,30%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72... et 25.5.74...</i>	<i>55.3.72...</i>	<i>55.3.72.00</i>		<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1988	152.946	351.788	96.214	108.582		10.720	124.133	844.383	0	844.383	44,59%
1989	155.054	482.900	98.056	119.974		10.640	38.000	904.624	0	904.624	7,13%
1990	161.455	501.050	98.124	275.322		13.000	42.000	1.090.951	0	1.090.951	20,60%
1991	229.694	707.700	132.846	160.151		9.800	43.000	1.283.191	96.339	1.379.530	26,45%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72... et 25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>*** 55.2.72.012</i>		<i>**Douane</i>	<i>**P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1992	262.552	777.500	146.730	191.870		10.030	51.000	1.439.682	68.900	1.508.582	9,35%
1993	301.900	781.750	187.682	198.318		9.768	0	1.479.418	187.000	1.666.418	10,46%
1994	315.250	885.000	201.226	196.774		0	0	1.598.250	188.000	1.786.250	7,19%
1995	308.800	940.000	203.299	186.701		0	0	1.638.800	184.000	1.822.800	2,05%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72...</i>	<i>25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1996	313.100	711.600	242.900	217.886	191.814	0	0	1.677.300	141.800	1.819.100	-0,20%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.4.72...</i>	<i>25.5.72...</i>	<i>25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>55.2.72.014</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1998	319.300	23.700	726.000	247.900	245.000	219.300	0	1.781.200	215.200	1.996.400	5,00%
1999	326.915	16.788	715.600	279.900	249.884	413.442	124.047	2.126.576	272.669	2.399.245	20,18%
<i>Exercice</i>	<i>22.4.12...</i>	<i>22.4.72...</i>	<i>22.5.72...</i>	<i>22.5.74...</i>	<i>52.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>52.2.72.014</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
2000	333.500	17.600	724.600	323.350	250.000	320.000	130.000	2.099.050	450.000	2.549.050	4,07%
<i>millier euro</i>											
<i>Exercice</i>	<i>22.4.12...</i>	<i>52.3.72...</i>	<i>52.4.72...</i>	<i>52.4.74...</i>				<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
2001	8.170,30	13.014,00	15.512,50	5.524,00					9.739,00	9.739,00	

* Ne sont pas inclus les crédits des Services des Ateliers

** A partir de 1999 aucun article spécifique au profit de l'Administration des Douanes et des P&T ne figure au budget annuel des Bâtiments publics

*** A partir de 1999: Article 55.2.72.014: Transformations à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces et Police (article nouveau)

*Dépenses opérées par la Division des Services Spéciaux
à charge du budget ordinaire et extraordinaire et des
Fonds d'investissements publics*

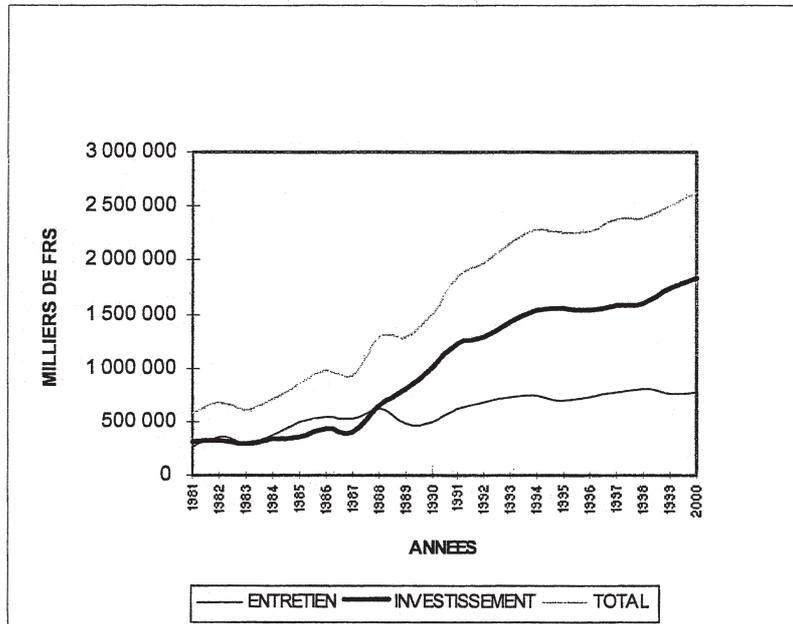
Liquidations en milliers de francs 1981-2000

<i>Exercice</i>	<i>25.3.12...</i>	<i>25.3.72...</i>	<i>25.3.12.05*</i>	<i>55.3...</i>	<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
1981					0		0	
1982	38.400	18.800	306.400		57.200	244.352	301.552	
1983	36.100	19.100	323.400		55.200	291.028	346.228	14,82%
1984	42.500	18.900	354.900	5.204	66.604	262.413	329.017	-4,97
1985	48.700	20.600	407.700	27.560	96.860	218.459	315.319	-4,16
1986	51.800	21.500	283.900	7.503	80.803	199.581	280.384	-11,08
1987	57.800	24.400	202.200	9.414	91.614	171.940	263.554	-6,00
1988	61.200	27.300	171.800	17.897	106.397	199.752	306.149	16,16%
1989	65.800	28.400	189.200	12.049	106.249	203.933	310.182	1,32%
1990	69.400	54.300	193.900	25.019	148.719	224.123	372.842	20,20%
1991	100.000	90.200	259.100	25.588	215.788	407.598	623.386	67,20%
	<i>25.4.12...</i>	<i>25.4.72</i>	<i>25.4.12.084*</i>	<i>55.2...</i>	<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
1992	106.900	147.200	190.600	55.733	309.833	373.238	683.071	9,57%
1993	144.400	172.100	214.600	32.897	349.397	417.566	766.963	12,28%
1994	125.600	182.000	21.800	61.173	368.773	418.941	787.714	2,71%
1995	133.800	199.600	21.200	26.699	360.099	470.081	830.180	5,39%
1996	138.700	208.200	31.200	43.708	390.608	557.837	948.445	14,25%
1997	147.200	201.200	44.700	90.647	439.047	743.965	1.183.012	24,73%
1998	148.135	188.600	29.300	90.647	427.382	926.804	1.354.186	14,47%
1999	151.750	191.600	33.500	39.861	383.211	834.121	1.217.332	-10,11
2000	157.500	195.600	49.000	40.778	393.878	630.866	1.024.744	-15,82
<i>millier euro</i>								
	<i>22.4.12</i>	<i>52.3.12</i>	<i>52.4.72</i>		<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
2001	6.055,30	8.355,50	1.270,90			6.133,20	6.133,20	

* L'article 25.4.12.084 – frais de chauffage – n'est pas pris en compte pour le calcul des totaux

** La part FIP de la DSS est calculée sur un taux moyen estimé de 20% du coût total du bâtiment

*Evolution des budgets des travaux d'entretien
et d'investissements assurés par les divisions des
services régionaux et des services spéciaux*



Une analyse de ces chiffres fait ressortir que leur accroissement ne tient guère compte des besoins réels conditionnés par les facteurs cumulés du volume à traiter, de la vétusté du patrimoine et des exigences en matière de confort et de sécurité.

Si l'on en croit les chiffres de référence avancés par le secteur du bâtiment dans le domaine de l'entretien, les coûts annuels de maintenance s'élèveraient à 0,8-1,5% et les coûts annuels de remise en état à 2% du coût de construction. Ainsi pour un nouveau bâtiment, soumis à un entretien régulier, voire préventif, le coût total annuel d'entretien s'élèverait-il à 3% du coût de construction.

Le volume bâti actuel dont l'administration assume l'entretien est de 9.100.000 m³. Si ce volume a, par exemple, augmenté de 17% par rapport à 1981, l'on peut également prévoir qu'il augmentera sous peu des 1.700.000 m³ actuellement en construction pour atteindre 10.800.000 m³.

Or, à voir le tableau montrant l'âge et l'accroissement en volume du patrimoine, l'on peut constater que pour la même période, les crédits d'entretien n'évoluent ni en fonction de l'importance du patrimoine ni en fonction de son âge ou de sa vétusté. Ceci permet de conclure qu'un risque de détérioration menace notre patrimoine si l'on continue sur cette voie.

Contrairement aux crédits d'entretien, les crédits de modernisation n'ont cessé d'augmenter et ont quintuplé depuis 1981, passant de 7,784 mio € à 39,663 mio €.

Parallèlement aux travaux d'entretien, l'adaptation permanente du patrimoine aux besoins de l'exploitant ainsi qu'aux diverses législations en matière d'exploitation, de sécurité et d'environnement nécessitent des budgets de transformation et de rénovation en conséquence.

Il est donc certain que ces budgets devront être adaptés aux besoins. Par ailleurs il est inéluctable de développer des méthodes de gestion mieux adaptées mettant l'accent sur l'entretien préventif.

Les budgets et crédits opérationnels disponibles actuellement ne suffisent plus à assurer pleinement cette mission d'entretien du parc immobilier. Il s'avère donc urgent d'entreprendre des démarches afin d'obtenir des changements sur ce plan.

4.1.3. Les ateliers, dépôts et autres services

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments publics et de ses alentours, l'administration dispose de services locaux que sont les ateliers Val Ste-Croix, le service du Centre Européen à Kirchberg, le service entretien au COA à Capellen et le service entretien et jardinage au Château de Berg.

Les travaux effectués par ces services composés d'artisans aux qualifications multiples dont des jardiniers, menuisiers, mécaniciens et autres ainsi que d'ouvriers se résument essentiellement de la façon suivante:

- entretien des alentours des bâtiments publics
- travaux de déménagement des ministères et administrations
- gestion des dépôts et réparation du mobilier
- organisation des cérémonies officielles et publiques
- gestion et entretien de la vaisselle et du mobilier des cérémonies officielles
- entretien du parc automobile et des machines.

A noter que les ateliers et dépôts ont régulièrement recours aux engagements de jeunes chômeurs par le biais de contrats d'auxiliaires temporaires.

4.2. Les activités administratives

Les activités administratives sont en principe directement proportionnelles aux activités productives. Elles relèvent de la direction de l'administration et comportent cinq volets principaux:

1. l'établissement et le suivi du budget
2. la direction du personnel
3. la gestion du courrier
4. le développement de l'outil informatique
5. l'accueil.

4.2.1. L'établissement et le suivi du budget

L'établissement et le suivi du budget comprennent les aspects suivants:

- la présentation des propositions budgétaires de l'administration;
- le contrôle des engagements suivant les disponibilités budgétaires;
- la saisie des ordonnances de paiement et le contrôle de leur conformité avec la loi sur le budget et la comptabilité;
- le suivi périodique des engagements et des liquidations sur les crédits budgétaires;
- les adaptations du programme informatique gérant le budget aux besoins de l'administration.

4.2.2. La direction du personnel

La direction du personnel de l'administration comprend les aspects suivants:

- la gestion du personnel
- les opérations de recrutement.
- le traitement des dossiers personnels
- la formation du personnel.

Parmi ces activités la formation du personnel prend une importance toujours croissante. En effet l'introduction de nouvelles technologies dans le domaine de la construction et dans le domaine de la bureautique implique une formation continue qu'il faut assurer soit au sein de l'administration soit à l'extérieur.

4.2.3. La gestion du courrier

La bonne gestion du courrier constitue un préalable pour le fonctionnement de l'administration.

Initialement l'enregistrement du courrier était fait manuellement dans des livres d'enregistrement spécifiques.

En 1991 l'enregistrement a été informatisé par la mise en oeuvre d'un programme de gestion du courrier développé par le Centre Informatique de l'Etat pour les services administratifs de l'Etat.

A l'heure actuelle la gestion du courrier est centralisée. Le courrier entrant et sortant est répertorié, encodé, scanné et mis à disposition sur le réseau informatique à tous les concernés pour être traité! (originaux classés centralement).

Les enregistrements annuels se situent à environ 30.000 courriers (entrants et sortants confondus).

4.2.4. Le développement de l'outil informatique

Le développement de l'infrastructure informatique revêt une importance primordiale. En effet compte tenu de l'accroissement permanent des activités et partant de données à traiter le recours à l'informatique devient inéluctable à tous les niveaux des services.

Aussi l'administration doit-elle disposer d'un service informatique qui opère tant au développement des programmes qu'à la maintenance des réseaux.

L'administration doit recourir à des services extérieurs pour un grand nombre de développements exigeant des connaissances spécifiques.

Il s'agit en particulier de développer des outils et instruments de gestion des budgets et des ressources.

Actuellement l'administration exploite plusieurs modules informatiques à savoir:

- une base de données relationnelle
- le module DTN pour la gestion des grands projets travaillant en liaison directe avec SAP pour le contrôle financier des opérations
- le traitement informatisé du courrier
- un programme de gestion des installations techniques des bâtiments de l'Etat
- le programme CAD pour l'établissement des projets réalisés par l'administration et l'archivage des projets
- les programmes de traitement de texte
- l'agenda électronique pour le personnel, pour la gestion des réunions et l'attribution des salles
- le programme PROJECT pour le planning des études et des chantiers
- l'alimentation du site Internet de l'administration.

L'administration est équipée d'un réseau centralisé avec 85 postes de travail. Tout cet équipement doit être géré et maintenu à jour. A cela s'ajoute le développement de nouveaux modules comme notamment un programme de gestion de l'entretien préventif pour l'ensemble du patrimoine de l'Etat.

En ce qui concerne l'équipement informatique il faut noter qu'il est en permanente évolution tant au niveau du hardware qu'au niveau du software évolution qu'il faut suivre continuellement afin de pouvoir maintenir l'outil opérationnel.

4.2.5. L'accueil

L'accueil du public prend une importance toujours croissante. Ceci a d'ailleurs été souligné dans l'étude relative à la réforme administrative qui a mis l'accent sur cet aspect. En tant que service public orienté vers le secteur privé, l'administration doit veiller à un accueil sans reproche.

L'administration est également appelée à faire un effort d'ouverture vers l'extérieur en présentant ses activités par le biais des moyens de communications modernes tels que l'Internet car il est important dans un esprit de transparence que le public soit informé sur les projets d'infrastructures publiques.

A cela vient s'ajouter le contact journalier de l'administration avec l'extérieur, à savoir en particulier les architectes, ingénieurs, entreprises etc. qui sont en relation avec l'administration.

*

5. ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION

L'organigramme de l'administration est inscrit dans les articles 3 et 4 de la loi organique modifiée du 18 décembre 1975.

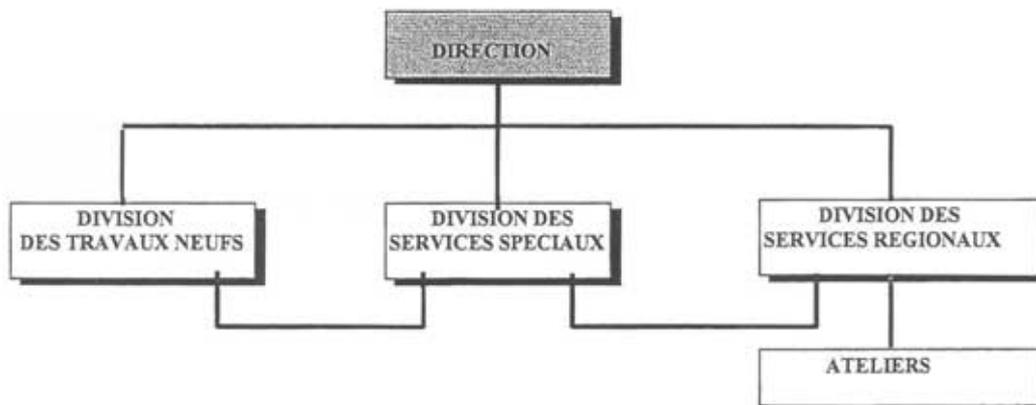
L'administration comprend:

La direction

La division des travaux neufs

La division des services régionaux qui comprend les ateliers

La division des services spéciaux.



Cet organigramme montre l'organisation interne de l'administration et les relations entre les divers services compte tenu des attributions de chaque division en application de la loi organique.

L'article 4 de la loi répartit les missions de l'administration aux différents services en précisant leurs attributions:

La direction assure:

1. la direction des services
2. le contrôle des activités des services
3. les relations avec les autorités et le public
4. l'organisation de la formation continue du personnel.

La division des travaux neufs assure:

1. la conception et l'élaboration des projets de construction financés par les fonds d'investissements publics
2. la supervision des études et de l'exécution des projets de construction confiés au secteur privé et financés par les fonds d'investissements
3. la supervision des études et de l'exécution des projets de construction réalisés par voie de préfinancement.

La division des services régionaux assure:

1. l'exécution des projets de construction de moindre envergure
2. l'exécution des travaux de remise en état
3. l'exécution des travaux de transformation et d'entretien
4. la coordination des services des ateliers
5. l'expertise des propriétés bâties à acquérir ou à céder par l'Etat
6. l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine.

La division des services spéciaux assure:

1. l'élaboration des études statiques, électriques et thermiques relatives aux projets conçus par l'administration

2. la supervision des études techniques élaborées par le secteur privé
3. le contrôle des installations électriques, électroniques, mécaniques et thermiques.

*

6. LE CADRE DE L'ADMINISTRATION

La structure du personnel effectif et le cadre en place de l'administration des Bâtiments publics diffèrent de celui défini par la loi organique pour la raison suivante:

Pour permettre à l'administration de faire face à la charge de travail accrue telle qu'elle ressort de l'analyse détaillée au chapitre 4 ci-dessus, le Gouvernement a autorisé l'administration à étoffer les divisions des travaux neufs et des services régionaux au moyen de personnel temporaire du secteur privé.

La situation actuelle du cadre du personnel effectif de l'Administration est détaillée dans le tableau ci-dessous:

Cadre effectif de l'Administration des bâtiments publics

<i>Carrière</i>	<i>Prévu par la loi organique</i>	<i>Existant</i>	<i>Diff.</i>
Carrière de l'architecte	6	11	+ 5
Carrière de l'ingénieur	2	4	+ 2
Carrière de l'ingénieur-conducteur	(4	0	- 4)
Carrière du conducteur	0	0	0
Carrière de l'ingénieur technicien	25	29	+ 4
Carrière du rédacteur	14	14	0
Carrière de l'expéditionnaire	3	3	0
Carrière de l'expéditionnaire technique	14	18	+ 4
Carrière du chef d'atelier	1	1	0
Carrière de l'artisan	37	37	0
Carrière du magasinier	(1	0	- 1)
Carrière du surveillant de travaux	2	2	0
Carrière du concierge	3	3	0
Employés à tâche complète	17	17	0
Employés à mi-tâche (contrats à durée déterminée)	2	2	0
Ouvriers à tâche complète	23	23	0
Ouvriers à div. tâches	4	4	0
Total	153	168	+ 15

On constate donc un complément d'effectifs de 15 unités.

Les carrières de l'architecte et de l'ingénieur ont été augmentées de 9 unités en tout. Cette augmentation est motivée d'une part par l'augmentation du nombre de projets de construction et d'autre part par la nécessité d'un meilleur encadrement eu égard à la complexité des tâches. Ceci vaut principalement pour la division des travaux neufs et la division des services régionaux qui ont au cours des dernières années resserré leur organisation interne en créant des équipes de travail homogènes et structurées mettant l'accent sur l'encadrement.

Neuf postes complémentaires ont ainsi été occupés par des hommes de l'art du secteur privé engagés sous contrat de service à durée déterminée reconductible ou encore sous le statut de l'employé de l'Etat et ceci depuis 1996.

division des travaux neufs	5 architectes	1 ingénieur
division des services régionaux	2 architectes	2 postes doivent encore être créés
service local du Kirchberg	1 ingénieur	

Signalons également le détachement de 3 fonctionnaires dont 1 architecte, 1 ingénieur et un rédacteur.

Les postes d'ingénieur-conducteur ne sont pas occupés. Cette situation découle du fait que la carrière de l'ingénieur-conducteur n'a plus guère cours dans la mesure où il s'agit d'une carrière intermédiaire ayant une formation Bac + 3.

Le nombre des ingénieurs techniciens a été augmenté de 4 unités en 1996:

division des travaux neufs	3 ingénieurs techniciens
division des services régionaux	1 ingénieur technicien

Les ingénieurs techniciens affectés à la division des travaux neufs sont intégrés dans les équipes de travail alors que celui affecté à la division des services régionaux a en charge la coordination de sécurité pour les chantiers de cette division.

Le nombre des expéditionnaires techniques a été augmenté en 1996 de 4 unités qui ont été exclusivement intégrés au sein de la division des travaux neufs. A cet endroit il faut relever que la carrière de l'expéditionnaire technique est occupée par du personnel ayant soit une formation catp soit une formation de technicien diplômé (fin d'études secondaires) ce qui dénote d'ailleurs une certaine distorsion dans la qualification. Il faut signaler que le cadre ne prévoit pas de poste de technicien diplômé.

Relevons également qu'au niveau des carrières techniques et administratives des carences se font ressentir requérant un étoffement des carrières, afin d'assurer la collaboration entre le personnel des différentes carrières.

Le nombre des employés a vu un accroissement dû à la suite de l'extension des tâches confiées au service informatique d'une part et au niveau scientifique et technique de l'impossibilité d'intégrer le personnel nécessaire à l'accomplissement des missions confiées à l'administration des Bâtiments publics dans les cadres existants.

Dans une première approche l'administration se propose d'introduire l'entretien préventif en libérant de leurs tâches chaque fois 1 architecte, 1 ingénieur technicien, 1 expéditionnaire technique, 1 rédacteur.

*

7. L'ENTRETIEN PREVENTIF – UN NOUVEL AXE DE DEVELOPPEMENT

Concernant plus précisément l'entretien, la direction de l'ABP s'est donné pour nouvel objectif d'adopter progressivement une démarche planifiée d'entretien préventif pour la totalité du patrimoine afin de pouvoir garantir sa pérennité et d'en assurer le meilleur fonctionnement possible.

Vu l'envergure, l'âge ainsi que l'état actuel du patrimoine, il s'agira dans les années futures d'éviter à ce que d'infimes défauts n'évoluent vers des désordres graves afin de mieux pouvoir maîtriser toutes les dégradations éventuelles et d'assurer un allongement sensible de la durée de vie du patrimoine.

Aussi l'entretien préventif permettra-t-il de préserver la valeur opérationnelle ainsi que la valeur économique du patrimoine à long terme.

Il couvrira l'ensemble des travaux de maintenance, de remise en état, de modernisation et d'assainissement énergétique et écologique des équipements constructifs et techniques, intégrera les travaux d'investissements et mobilisera l'expérience et le savoir-faire des deux divisions DSR et DSS. Cette nouvelle démarche nécessitera une gestion cohérente, entraînant des changements organisationnels importants.

Dans ce contexte, la direction de l'ABP se propose de faire fusionner les divisions des services régionaux avec une partie de la division des services spéciaux pour créer la division de Gestion du Patrimoine dans le but de parvenir au plus vite à appliquer l'entretien préventif à la totalité du patrimoine. Par ailleurs, la nouvelle division devra disposer de ressources humaines adéquates, de moyens financiers flexibles et suffisants ainsi que d'un outil informatique performant pour pouvoir assumer sa nouvelle mission.

*

8. CONSTATATIONS

8.1 Quant à la structure de l'administration

Après une analyse approfondie du fonctionnement et des attributions de l'administration on constate que ses activités se polarisent sur deux axes principaux à savoir

1. *La construction de bâtiments publics nouveaux*
2. *La maintenance et la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat*

Or la structure légale actuelle de l'administration prévoit trois divisions donc trois pôles d'activités distincts. Cette organisation a été préconisée lors de l'établissement de la loi organique en 1975 dans l'hypothèse que la technique dans les bâtiments était un domaine particulier et autonome de la construction susceptible d'être géré comme tel. Il s'est cependant avéré entre-temps que la gestion séparée de la technique du reste de la construction n'est plus adéquate compte tenu des interférences de tous les éléments constitutifs de la construction. Ceci est vrai tant au niveau de la conception et de la réalisation qu'au niveau du traitement administratif des projets.

Dès lors la division des services spéciaux s'est parfois trouvée en situation de sous-traitance par rapport à la division des services régionaux pour les travaux de modernisation et par rapport à la division des travaux neufs pour la conception et la réalisation des constructions nouvelles. Ceci a généré des confusions de compétence et des problèmes de coordination.

D'autre part on constate que les compétences entre la division des services régionaux et la division des travaux neufs ne sont pas toujours clairement délimitées.

En effet si la division des services régionaux s'occupe principalement de l'entretien et de la modernisation du patrimoine il n'en est pas moins vrai qu'elle a développé au cours de la dernière décennie une activité toujours croissante dans le domaine des constructions nouvelles. Ce même phénomène a eu lieu dans le sens inverse au sein de la division des travaux neufs. En effet au cours des dernières années cette division a engagé certains projets de réhabilitation de bâtiments publics de grande envergure.

8.2 Quant au cadre de l'administration

On a précédemment constaté un accroissement important des investissements gérés par l'administration tant pour les constructions nouvelles que pour l'entretien préventif et la réhabilitation du patrimoine de l'Etat.

L'accroissement des besoins en investissements de l'Etat est conditionné par les besoins en équipements publics nouveaux qui sont dus à la transformation de la société, à l'évolution démographique, au développement des technologies et à l'application de réglementations toujours plus contraignantes ainsi qu'au vieillissement accéléré des infrastructures existantes qui entraîne leur inadéquation aux exigences actuelles.

Le nombre des intervenants augmente sans cesse ce qui implique une coordination laborieuse et difficile. Les procédures administratives s'allongent. Le nombre de recours ne cesse d'augmenter. Ainsi pour un investissement égal la charge administrative va-t-elle toujours croissant. Pour pouvoir superviser et gérer de telles opérations il faut que l'administration dispose des compétences adéquates et d'un personnel suffisamment nombreux.

Or malgré cette augmentation importante de sa charge de travail, l'administration n'a pas été étoffée du personnel nécessaire pour accomplir sa mission, d'une part en raison du caractère limitatif du cadre de la carrière supérieure et d'autre part en raison de la politique restrictive dite du *numerus clausus*.

Faute de ressources humaines en nombre suffisant l'administration s'est souvent trouvée confrontée à une situation difficile pour faire face à ses obligations. Ainsi le Gouvernement a-t-il finalement marqué son accord pour recourir au service de plusieurs collaborateurs du secteur privé qui ont été intégrés à l'administration par le biais de contrats à durée déterminée.

Même si ces collaborateurs du secteur privé ont permis à l'administration de mieux répondre à son programme de travail il n'en reste pas moins qu'il s'agit ici d'une solution provisoire. L'un des buts essentiels du présent projet de loi est de doter l'administration d'un cadre de personnel adéquat.

*

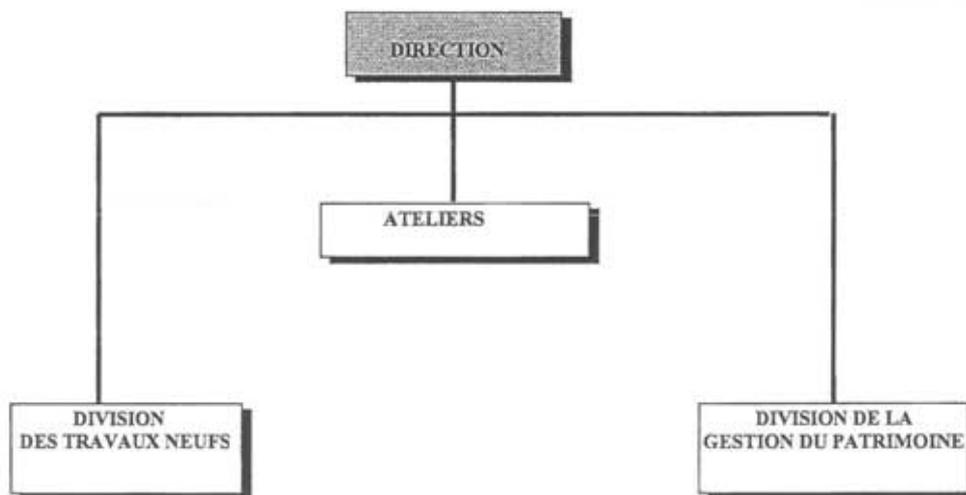
9. CONCLUSION

Pour garantir un fonctionnement optimal de l'administration et pour qu'elle puisse remplir sa mission dans les meilleures conditions il est indispensable que sa structure soit adaptée aux objectifs de sa mission et qu'elle dispose des ressources humaines nécessaires.

Dès lors il est inéluctable

- 1) de redéfinir les compétences de l'administration
- 2) de structurer l'administration en trois entités, à savoir
 - la direction
 - la division des travaux neufs
 - la division de la gestion du patrimoine
- 3) d'élargir le cadre de son personnel.

L'organigramme de l'administration se présentera donc comme suit:



*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'administration des Bâtiments Publics, dénommée ci-après „l'administration“, est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2.– Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat, l'administration a les attributions suivantes:

- l'étude et l'exécution, en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé, des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé;
- le conseil et l'assistance technique aux institutions parastatales, et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères en matière de construction;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;

- la gestion des ateliers et dépôts;
- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 3.– L'administration comprend:

- la direction
- la division des travaux neufs
- la division de la gestion du patrimoine

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui est secondé par un directeur adjoint.

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

La direction relève directement de la compétence du directeur et du directeur adjoint.

La direction assume la gestion de l'administration.

Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

La division des travaux neufs est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

La division de la gestion du patrimoine est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 4.– En dehors du directeur et du directeur adjoint le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

1) *architectes et ingénieurs*

- des architectes/ingénieurs première classe
- des architectes/ingénieurs-chefs de division
- des architectes/ingénieurs principaux
- des architectes/ingénieurs-inspecteurs
- des architectes/ingénieurs

Dans la carrière moyenne de l'administration

2) *ingénieurs techniciens:*

- a) services techniques:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens

- b) services des ateliers: un chef d'atelier

3) *rédacteurs:*

- des inspecteurs principaux 1ers en rang

des inspecteurs principaux
 des inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration

4) *expéditionnaires:*

des premiers commis principaux
 des commis principaux
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires

5) *expéditionnaires techniques:*

des premiers commis techniques principaux
 des commis techniques principaux
 des commis techniques
 des commis techniques adjoints
 des expéditionnaires techniques

6) *artisans:*

des artisans dirigeants
 des premiers artisans principaux
 des artisans principaux
 des premiers artisans
 des artisans

7) *magasiniers:*

des magasiniers

8) *surveillants des travaux:*

des chefs de brigade dirigeants
 des chefs de brigade principaux
 des chefs de brigade
 des sous-chefs de brigade
 des surveillants principaux
 des surveillants des travaux

9) *concierges:*

des concierges
 ou des concierges surveillants
 ou des concierges surveillants principaux.

Art. 5.— Les architectes, les ingénieurs, les ingénieurs techniciens, les rédacteurs, les expéditionnaires administratifs et techniques, les artisans, les magasiniers, les surveillants des travaux et les concierges peuvent être nommés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la

loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6.– 1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.

4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage.

Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés par règlement grand-ducal, sur proposition du directeur des Bâtiments publics.

6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées sur proposition du Directeur des Bâtiments publics.

Art. 7.– Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8.

Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.

Art. 8.– *Dispositions transitoires*

1) L'architecte engagé le 1er août 2001 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1998, au grade 13 le 1er mai 2001 et au grade 14 le 1er mai 2004. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

2) L'architecte engagé le 1er août 2001 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage

et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1998, au grade 13 le 1er octobre 2001 et au grade 14 le 1er octobre 2004. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

3) L'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

4) L'architecte engagé le 1er mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévu par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

5) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévu par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.

7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.

Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ces attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.

9) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1er août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la

carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er novembre 1999 et au grade 10 le 1er novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

10) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme de technicien entré au service de l'administration des Bâtiments publics le 1.8.2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er août 1999 et au grade 6 le 1er août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

11) Les employés techniques engagés le 1er janvier 2002 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des Bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.

12) L'employé de l'Etat, engagé en date du 1er décembre 1997 auprès de l'administration des Bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er décembre 1999 et au grade 10 le 1er décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des Bâtiments publics.

Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des Bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1

L'administration des Bâtiments publics reste, comme depuis son origine, placée sous la compétence du Ministre des Travaux publics.

ad Article 2

L'article 2 redéfinit les compétences de l'administration en fonction de l'évolution de ses activités et en tenant compte des attributions d'autres institutions en la matière.

En comparant les compétences attribuées par la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics aux nouvelles attributions de l'administration on constate que si dans le principe sa mission reste inchangée, ses attributions ont été clairement ordonnées sur deux axes principaux à savoir d'un côté la construction d'immeubles publics nouveaux et d'autre part la maintenance et la modernisation du patrimoine existant de l'Etat. L'introduction de la gestion du patrimoine immobilier par entretien préventif constitue un pilier majeur pour protéger la valeur économique des investissements immobiliers de l'Etat et pour prévenir toute dépréciation.

A ces attributions viennent s'ajouter deux attributions secondaires qui sont d'une part l'expertise des propriétés bâties à acquérir par l'Etat, l'attribution directement liée à la compétence et au savoir-faire de l'administration et d'autre part la gestion de l'entrepôt général de l'Etat, activité traditionnelle de l'administration.

Par contre deux autres attributions ont été abandonnées à savoir:

- le contrôle des installations de chauffage des bâtiments occupés par les services publics ainsi que l'acquisition et la distribution des combustibles destinés au chauffage de ces bâtiments;

Ces attributions ont été transférées aux différents départements ceci dans le cadre de la démarche du gouvernement vers la gestion autonome des établissements de l'Etat.

- la détermination de la valeur locative des immeubles à louer ou à prendre en location par l'Etat;

Cette attribution était dévolue à l'administration des Bâtiments publics du fait que la Commission des Loyers avait son siège au sein de l'administration. Cependant depuis plusieurs années ce service a été rattaché au Ministère des Finances.

L'administration des Bâtiments publics est donc chargée de la réalisation des travaux de construction, de transformation et de réhabilitation pour les besoins de l'Etat.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles la situation reste inchangée.

ad Article 3

La gestion de l'administration des Bâtiments publics est confiée à un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint.

L'organisation interne de l'administration des Bâtiments publics prévoit une subdivision en 3 entités, à savoir la direction, la division des travaux neufs et la nouvelle division de la gestion du patrimoine.

La direction assure le rôle classique de coordinateur et de représentation de l'administration.

Il convient néanmoins d'entrer dans le détail de ses attributions en mentionnant les domaines spécifiques qui lui sont dévolus. Ainsi, la gestion des ressources humaines, le réseaux informatiques du courrier, la centralisation des activités budgétaires, d'évaluation et de comptabilité générale, le service informatique de développement et de paramétrage sont du ressort de la direction.

La division des travaux neufs est en charge des bâtiments publics nouveaux financés par le biais des fonds d'investissements publics administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux et du préfinancement privé. Les activités de cette division sont en constante augmentation et les bâtiments d'envergure monopolisent un nombre croissant de collaborateurs scientifiques, techniques et administratifs.

La division de la gestion du patrimoine émerge des anciennes divisions des services régionaux et spéciaux. Cette fusion est devenue nécessaire à la suite du constat incontournable que la technique dont la division des services spéciaux est en charge doit faire partie intégrante du reste de la construction et des effets de l'introduction de l'entretien préventif comme concept global de gestion du patrimoine immobilier rendant nécessaire un regroupement d'une partie des effectifs de la division des services spéciaux et de la division des services régionaux.

ad Article 4

Cet article réorganise le cadre du personnel de l'administration.

En ce qui concerne la carrière supérieure il est prévu de fusionner les carrières de l'architecte et de l'ingénieur en raison de problèmes de hiérarchie et d'équité.

En effet si la direction des divisions des travaux neufs et des services régionaux était réservée à la carrière de l'architecte et la direction des services spéciaux à la carrière de l'ingénieur, cette condition disparaît eu égard à l'égalité des diplômes et a fortiori avec la suppression de la division des services spéciaux. D'autre part la fusion des carrières permet de régler l'ancienneté de service des fonctionnaires de la carrière supérieure. La différence des effectifs limités des 2 carrières était à l'origine d'avancements inégaux.

En ce qui concerne l'effectif total des différentes carrières, il est fait référence à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, qui règle l'adaptation du nombre des emplois des fonctions du cadre fermé des carrières supérieure, moyenne et inférieure.

Les différentes carrières prévoient les fonctions telles qu'elles sont prévues par la loi du 22 mars 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires, telle qu'elle a été modifiée.

ad Article 5

Les paragraphes 1er et 2e de l'article 5 prévoient que la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, règle l'effectif total du personnel au service de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements du personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1986.

Toutefois pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision incombe au Conseil de Gouvernement.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quelque soit le statut du personnel.

Le paragraphe 3 détermine la procédure à suivre en ce qui concerne le recrutement interne d'un fonctionnaire à la carrière du chef d'atelier. Le chef d'atelier est le préposé des ateliers et dépôts de l'administration.

ad Article 6

Le paragraphe 1er de l'article 6 dispose que les candidats aux différentes carrières doivent remplir les conditions générales à remplir par les postulants aux carrières auprès des administrations de l'Etat.

Les conditions d'accès des fonctionnaires aux carrières supérieures scientifiques sont définies aux paragraphes 2 et 5 de cet article et du règlement grand-ducal à prendre en vertu de cette loi.

Les paragraphes (2) et (5) définissent les modalités et les conditions d'accès particulières à remplir par les candidats à la carrière supérieure scientifique de l'administration.

Le paragraphe (3) énonce les conditions à la nomination de directeur et de directeur adjoint.

Le paragraphe (5) retient les conditions d'admission au stage et le déroulement du stage des candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur.

Le paragraphe (6) fixe les conditions et les modalités d'une réduction de la période légale du stage prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ad Article 7

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 8 sont réservées au Grand-Duc. Les nominations aux fonctions inférieures au grade 9 sont prises par le Ministre des Travaux publics.

Il incombe au Gouvernement de proposer au Grand-Duc les nominations de directeur et de directeur adjoint de l'administration des Bâtiments publics.

*ad Article 8**paragraphes 1-4*

Les autorisations d'engagement conférées à l'administration des Bâtiments publics par décision du Gouvernement en conseil en 2001 ont permis d'engager plusieurs architectes ou ingénieurs sous le statut de l'employé de l'Etat. Cette mesure prise à défaut de possibilité d'engager des fonctionnaires à cause du nombre fixe des emplois de la carrière de l'architecte et de l'ingénieur constitue une mesure transitoire. En effet, l'administration ne peut pas procéder à des engagements dans la carrière supérieure selon les besoins du service et n'est ainsi pas en mesure d'adapter ses structures au programme d'investissements du Gouvernement.

Ainsi est-il proposé de créer la possibilité d'intégrer ces employés de l'Etat dans le cadre de la carrière supérieure de l'architecte et ingénieur tel qu'il est prévu par la présente loi.

paragraphe 5

Le paragraphe en question régleme le passage des fonctionnaires et employés à la nouvelle carrière de l'architecte et ingénieur. En vue d'établir la hiérarchie dans la nouvelle carrière de l'architecte et ingénieur la date de la nomination définitive pour les fonctionnaires des 2 carrières ou la date assimilable pour les employés de l'Etat en vertu de la présente loi est applicable pour l'accès au cadre fermé et les promotions à l'intérieur du cadre fermé de cette carrière.

paragraphes 6-7

Par analogie aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus la fonctionnarisation et l'engagement comme employé de l'Etat des architectes et ingénieurs travaillant en qualité de chef de projet au même titre que les fonctionnaires et employés dans l'intérêt d'une mission de supervision et de coordination de projet pour le compte de l'administration des Bâtiments publics est réglemé.

paragraphes 8-10

La fonctionnarisation de 4 employés techniques des carrières C et D technique est de nature à régulariser leur situation en tenant compte qu'ils ont travaillé depuis plusieurs années pour l'administration des Bâtiments publics.

paragraphe 11

Si l'administration des Bâtiments publics avait proposé à l'ingénieur technicien chargé du département informatique d'intégrer l'administration en qualité d'employé de l'Etat par souci de la continuité du travail méthodologique et technologique basé sur un contrat avec le CRPHT, il est maintenant opportun de l'admettre à la carrière de l'ingénieur technicien des Bâtiments publics pour lui garantir les mêmes droits qu'à ses collègues de formation identique, étant donné que les conditions de nomination et de promotion pour la spécialité informatique de la carrière de l'ingénieur technicien seront prévues par règlement grand-ducal.

paragraphe 12

Afin de permettre à l'administration des Bâtiments publics de procéder au remplacement des 3 fonctionnaires détachés auprès d'un établissement public ainsi que pour éviter qu'ils ne barrent les promotions à l'intérieur des carrières des architectes et ingénieurs et du rédacteur, il y a lieu de les placer hors cadre tout en prévoyant leur réintégration à l'échéance du terme. Lors de leur réintégration ils resteront placés hors cadre jusqu'à la première vacance de poste dans la carrière respective et au grade atteint à ce moment.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/01

N° 5191¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 16 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles et qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat n'était pas encore saisi de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration des bâtiments publics afin de l'adapter à la fois au volume des activités et investissements qu'elle gère et aux nouvelles missions qui l'attendent en matière de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Créée en 1843, l'Administration des bâtiments publics a vu sa loi de base adaptée successivement, la dernière fois en 1975.

En 1975, les investissements de l'Etat réalisés par le truchement des fonds d'investissement se chiffraient à 11.068.000 euros; en 2002, le chiffre en question se monte à 90.834.000 euros. Les travaux réalisés par la Division des services régionaux et la Division des services spéciaux se situaient en 1981 respectivement à 304.154.000 LUF et à 301.552.000 LUF, pour passer en 2000 à respectivement 2.549.050.000 LUF et à 1.024.744.000 LUF. A ces travaux s'ajoute l'impact des investissements pris en charge par la Loi de garantie.

L'Administration gère un patrimoine immobilier composé de 1.453 objets, avec un total de 9.562.486 m³ auxquels s'ajoutent 803.288 m³ d'immeubles loués. Dans un avenir très proche, ces chiffres augmenteront de 20 objets nouveaux et de 1.700.000 m³.

En 1975, la loi organique de l'Administration prévoyait 153 postes auxquels se sont ajoutés au fil des années 15 postes confiés à des experts externes.

Ces informations, tirées de l'exposé des motifs, sont la preuve que l'Administration des bâtiments publics doit s'adapter dans des délais très brefs, faute de quoi elle sera dépassée tout aussi rapidement par les événements.

Pour faire face à cette situation, le projet de loi prévoit, d'une part, une réorganisation des structures de l'Administration – la Division des services spéciaux disparaîtra pour être transformée ensemble avec la Division des services régionaux en une nouvelle Division de la gestion du patrimoine, alors que, d'autre part, le cadre de l'Administration sera augmenté de 15 unités de personnel, ce qui permettra

d'intégrer dans les différentes carrières de fonctionnaires les experts externes qui sont maintenant déjà présents dans l'Administration, ceci moyennant dispositions transitoires et personnalisées.

Le Conseil d'Etat considère que les changements proposés sont de nature à maintenir à flot l'Administration et à lui fournir la force de travail dont elle a besoin pour faire face à l'avenir. Il peut donc marquer son accord de principe avec la réorganisation projetée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'Administration des bâtiments publics est maintenue sous l'autorité du ministre des Travaux publics. Dans la loi modifiée du 18 décembre 1975, cette disposition figure à l'article 3.

Article 2

Cet article reprend les attributions fixées dans l'article 2 de la loi de 1975, en les adaptant aux circonstances nouvelles et en tenant compte des attributions d'autres administrations dans les mêmes domaines.

Les trois premiers points de l'énumération visent les attributions liées aux constructions nouvelles, les six derniers points la maintenance et la modernisation du parc immobilier existant.

Construction de bâtiments nouveaux

Le premier point reprend, tout en le réaménageant, le premier point de l'article 2 de la loi de 1975. Il abandonne la „transformation“ de bâtiments publics, qui se retrouve néanmoins sous le point 7 nouveau. Il ajoute que l'administration agit „en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé“, consacrant ainsi dans le texte de la loi une situation qui s'est développée depuis longtemps sur le terrain et qui était prise en compte dans le texte antérieur par le tiret 2 du même article (supervision de l'étude et de l'exécution des projets de construction confiés au secteur privé). En effet, le temps où l'Administration réalisait uniquement les plans qu'elle avait développés elle-même sont révolus depuis longtemps. S'ajoute encore aux attributions l'étude et l'exécution „des équipements“ des bâtiments. Là également, la loi tiendra compte de l'évolution puisque les équipements techniques des bâtiments constituent un pourcentage de plus en plus élevé du coût du bâtiment fini. Cette partie des missions de l'Administration est prévue sous le texte actuel sous le 6e tiret de l'article 2 (acquisition et entretien du mobilier et de l'équipement spécial affectés aux bâtiments).

Le point 2 reprend presque textuellement le tiret 3 de l'ancien texte. C'est précisément la radiation des mots „la supervision“ de l'étude et de l'exécution des projets de construction réalisés par voie de préfinancement, qui soulève la question de la responsabilité précise de l'Administration dans les projets réalisés moyennant préfinancement. Sous le régime légal actuel, l'Administration se limite à superviser les travaux (étude et exécution) confiés à des tiers; sous le nouveau régime instauré par le projet de loi, l'Administration semble devoir être chargée de l'ensemble du dossier, étude et exécution, et donc aussi de la responsabilité entière. Les auteurs du projet de loi devraient éclaircir leurs intentions en la matière.

En outre, le point 1 vise les objets réalisés moyennant financement direct par le budget de l'Etat et autorise l'Administration à avoir recours à des hommes de l'art du secteur privé; le point 2 vise les objets réalisés moyennant préfinancement, mais ne prévoit plus l'intervention des hommes de l'art du secteur privé, alors qu'elle est, dans cette situation précise, une conséquence presque normale dictée par l'agencement du dossier. Cependant, les situations pratiques développées jusqu'ici peuvent changer à l'avenir (un objet peut être préfinancé, mais être réalisé par l'Etat lui-même). Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de préciser ce point dans le texte même du corps de la future loi.

Suivant la solution retenue lors de la rédaction définitive, le texte suggéré par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, sous I, a), devrait être adapté lui aussi.

Le point 3 donne à l'Administration un rôle de conseiller en matière de construction dans l'intérêt des institutions parastatales et des établissements publics. Il résulte de la rédaction de ce texte que l'intervention de l'Administration dépend de l'initiative de l'entité parastatale ou de l'établissement public. Il n'y a donc pas passage obligatoire de ces entités par l'Administration pour tous leurs projets immobiliers.

Maintenance et modernisation

Le point 4 reprend en substance le tiret 5 de l'article 2 de la loi de 1975.

Le point 5 apporte un accent nouveau, puisqu'il charge l'Administration non seulement des missions que lui confie le tiret 4 de l'article 2 de la loi de 1975, mais encore de l'établissement d'un programme d'entretien préventif systématique. Il s'agit là d'une initiative destinée à détecter à un stade précoce de petits défauts qui risquent d'évoluer rapidement vers des dégradations importantes, et à prévenir que des défauts se produisent, grâce à des travaux d'entretien effectués au bon moment.

Le point 6 était compris dans les tirets 4, 6 et 7 de l'actuel article 2 de la loi de 1975.

Le point 7 réunit dans un texte des éléments répartis dans la loi de 1975 sur les tirets 1, 4, 6 et 7 de l'article 2.

Le point 8 met en exergue l'existence, et la gestion, des ateliers et dépôts dépendant de l'Administration.

Le point 9 reprend textuellement la mission définie sous le tiret 9 de l'article 2 de la loi de 1975.

Sont écartées deux attributions inscrites encore dans la loi de 1975:

- le contrôle des installations de chauffage des bâtiments occupés par les services publics ainsi que l'acquisition et la distribution des combustibles destinés au chauffage de ces bâtiments, missions qui sont refoulées par le Gouvernement vers les ministères et services qui occupent eux-mêmes les bâtiments;
- la détermination de la valeur locative des immeubles à louer ou à prendre en location par l'Etat, mission qui a été reprise par la Commission des loyers, établie au sein du ministère des Finances.

D'une façon générale, les missions de l'Administration ne changent guère pour ce qui est des constructions nouvelles. Quant aux travaux de transformation et de réhabilitation, l'accent est mis sur l'entretien préventif.

Article 3

Cet article reprend les textes des articles 2 (partiellement), 3 et 4 de la loi de 1975, mais en les adaptant.

La „division de la gestion du patrimoine“ prend ainsi la place de deux anciennes divisions, celle „des services régionaux avec ateliers“ et celle „des services spéciaux“.

Le Conseil d'Etat estime que la répartition du travail et des responsabilités entre le directeur et le directeur adjoint n'est pas claire. La mention „La direction relève directement de la compétence du directeur et du directeur adjoint“ fait présumer une direction assumée en commun par deux fonctionnaires, alors que la mention „L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur“ qui est „secondé par un directeur adjoint“ établit incontestablement une dépendance hiérarchique entre ces deux fonctionnaires. De même, la loi ne confie pas des domaines d'attribution spécifiques et des responsabilités exclusives soit au directeur soit au directeur adjoint, mais retient au contraire que „La direction assume la gestion de l'administration“. C'est encore „la direction“ qui coordonne et surveille les divisions, qui représente l'Administration, fait le lien avec les autorités publiques et gère certaines attributions de l'Administration.

Le Conseil d'Etat propose de placer l'Administration sans ambiguïté sous l'autorité du seul directeur. Le directeur adjoint doit rester confiné dans un rôle secondaire par rapport au directeur qu'il assiste ou qu'il seconde. A l'égard du ministre de tutelle, c'est le directeur qui porte la responsabilité pour les actions et omissions de l'Administration. Il ne peut y avoir de responsabilité partagée et diluée entre directeur et directeur adjoint.

Les auteurs du projet de loi devraient aussi résoudre la question de la gestion de l'Administration en cas d'absence pour cause de maladie ou de congé du directeur. Comme les affaires d'une administration de l'envergure de l'Administration des bâtiments publics requièrent souvent des décisions sinon immédiates du moins rapides et qu'elles ne peuvent surtout pas rester en suspens pendant une durée indéterminée, il serait opportun de compléter les missions confiées au directeur adjoint par la phrase suivante: „Il remplace le directeur en cas d'absence.“ La même solution a d'ailleurs été retenue pour les directeurs des lycées (*projet de loi No 5092*).

Le Conseil d'Etat propose donc de donner à l'article 3 la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'administration comprend:

- la direction;
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine.

1. *La Direction*

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaires et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. *Les Divisions*

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

a) La Division des travaux neufs

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) La Division de la gestion du patrimoine

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat."

Article 4

D'une façon générale, le texte de cet article se borne à aligner les carrières de l'Administration des bâtiments publics sur celles qui existent en général dans la fonction publique.

En rompant avec le régime de la loi de 1975 (les postes d'avancement dans les grades supérieurs de chaque carrière étaient limités en nombre), la nouvelle loi se mettra en concordance avec les lois organiques des autres administrations de l'Etat. Il ne faut cependant pas se cacher un problème qui se présentera à terme: dans la carrière supérieure – pour prendre un exemple – chaque agent avancera au grade d'architecte/ingénieur première classe, mais il n'y aura que deux postes de ce grade qui permettront à leur titulaire d'exercer les responsabilités de chef de l'une des deux divisions. A traitement égal, responsabilité inégale. Le problème de l'équité que l'article 4 veut résoudre (cf. l'alinéa qui suit) réapparaîtra donc par la petite porte.

Les deux carrières séparées actuelles de l'architecte et de l'ingénieur doivent être fusionnées en une carrière commune nouvelle. L'explication fournie par le commentaire de l'article n'est pas très satisfaisante: le changement serait devenu nécessaire „en raison de problèmes de hiérarchie et d'équité“. Il est exact que les avancements futurs seront plus simples du fait qu'il y aura une seule ancienneté de service pour toute la carrière supérieure. Le responsable hiérarchique de chaque division sera aussi indistinctement soit un ingénieur soit un architecte, alors que sous le régime de la loi actuelle, la Division des travaux neufs devait être dirigée par un architecte, mais le commentaire de l'article reste muet sur l'abandon de cette exigence. Par ailleurs, les avantages du nouveau système risquent d'être compensés par les désavantages qu'il comporte manifestement (cf. alinéa ci-dessus).

Le commentaire de l'article 4, avant-dernier alinéa, indique qu'en ce qui concerne „l'effectif total des différentes carrières, il est fait référence à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat“, mais la référence en question n'apparaît pas dans le texte même du projet de loi, lacune que les auteurs du projet devraient combler.

Article 5

Suivant l'approche adoptée lors des récentes modifications du cadre du personnel de différentes administrations, le projet sous revue ne fixe pas de nombre limite pour les emplois dans les différentes carrières. Il est admis en l'occurrence que le nombre des emplois ressort implicitement du nombre limite déterminé par la loi budgétaire. Aussi fera-t-on abstraction, dans le cadre de l'article 5, d'une référence aux fonctions reprise dans le cadre du personnel prévu à l'article 4. Par ailleurs, les alinéas 1 et 2 seront remplacés par un alinéa libellé comme suit:

„Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Article 6

Le texte de cet article reprend, avec les modifications qui s'imposent, celui de l'article 7 de la loi précitée de 1975.

Le texte du paragraphe 1er serait à lire comme suit:

„1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage *ainsi qu'aux examens* de fin de stage et de promotion ...“

Le paragraphe 5, alinéa 2, *in fine*, et le paragraphe 6 *in fine* sont à lire comme suit:

„... sur proposition du directeur“.

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'une série de projets de règlement grand-ducal, exécutant la loi modifiée sur le statut des fonctionnaires de l'Etat et réglant en particulier les conditions d'admission au stage, les examens de fin de stage et les réductions de stage pouvant être accordées, sont engagés dans la procédure réglementaire sans que leur texte définitif soit actuellement connu. Il y aura lieu de tenir compte du texte définitif de ces règlements grand-ducaux pour la rédaction finale du texte de l'article 6 du projet sous examen.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de fusionner les alinéas 1 et 3 de cet article pour les lire comme suit:

„Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.“

Quant à l'alinéa 2, toutes les nominations soumises au Grand-Duc se font formellement „sur proposition du Gouvernement“, en l'occurrence sur proposition du ministre compétent. De fait, toutes les propositions de nomination à soumettre au Grand-Duc passent par le Gouvernement réuni en conseil. Pour que l'alinéa garde son sens, c'est-à-dire pour que les nominations du directeur et du directeur adjoint préservent leur particularité par rapport aux autres nominations des grades supérieurs au grade 8, il faudrait dire „... sur proposition du Gouvernement en conseil“.

Article 8

Cet article règle l'intégration dans les cadres de l'Administration des experts externes. Son paragraphe 13 règle la possibilité du détachement de trois fonctionnaires, ainsi que les modalités de ces détachements, des promotions des fonctionnaires détachés et de leur réintégration éventuelle dans l'administration d'origine.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de vérifier en détail si, dans chaque cas individuel, les conditions d'études sont bien remplies et si les périodes de service ont été accomplies de façon à autoriser les dates des nominations définitives fictives. Il constate que les allègements à l'admission au statut de fonctionnaire, sous les numéros 1 à 3 et 9 à 12, correspondent à ceux accordés aussi par des lois antérieures aux agents d'autres administrations de l'Etat.

Pour ce qui est des situations visées sous les numéros 1 et 2, il suggère de réunir sous un seul numéro l'ensemble de ces dispositions, qui sont communes à deux agents qui ont été engagés tous les deux le 1er août 2001 comme employés-architectes. Il faudra de toute façon fournir dans le texte même de la loi la clef ou les éléments permettant de distinguer les deux situations personnelles l'une de l'autre (le premier candidat est supposé avoir reçu sa nomination définitive le 1er mai 1998 alors que le second candidat l'aurait reçue le 1er octobre 1998). Le texte du projet actuel ne contient pas d'élément autorisant l'établissement d'un lien indiscutable entre l'un des deux numéros du texte et l'un ou l'autre des deux agents concernés.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/02

N° 5191²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Travaux publics vient d'examiner en date des 14 et 28 janvier 2004 le projet de loi sous objet ainsi que l'avis y relatif du Conseil d'Etat.

La Commission vous fait parvenir ci-après un texte coordonné du projet de loi qui tient compte des recommandations de votre Haute Corporation.

La Commission a profité de l'occasion afin de vous saisir de quelques amendements nouveaux, qui se retrouvent également dans le texte coordonné et qui se présentent comme suit:

Article 2 point 2

L'administration des Bâtiments publics est également chargée de l'acquisition, des équipements et de l'aménagement des alentours des immeubles réalisés par voie de préfinancement. Si les points 1 et 7 font mention de cette mission il y a lieu de la renseigner par analogie au point 2 de l'article 2.

Le texte de l'article 2 point 2 se présentera par conséquent comme suit:

„• l'étude et l'exécution, généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé, des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;“

Article 2 point 8

L'administration des Bâtiments publics gère le mobilier et le stock de porcelaine et d'argenterie pour les événements tels que visites d'Etat et cérémonies officielles et des drapeaux nationaux et internationaux. Cette tâche incombe aux ateliers et dépôts de l'administration. La terminologie employée actuellement c.-à-d. „la gérance des ateliers et dépôts“ prête à confusion en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une attribution. Le point 8 sera plutôt consacré à la gestion du mobilier national effectuée comme attribution par l'administration.

L'article 2 point 8 se lira par conséquent comme suit:

„• la gestion du mobilier national;“

Article 8 paragraphe 2

Par souci d'équité et de traitement analogue des fonctionnarisations des employés de l'Etat de la carrière de l'architecte ayant travaillé auparavant comme experts externes à l'administration des Bâtiments publics, la fixation de la carrière de l'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte est adaptée au paragraphe 1 de cet article.

Les nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 8 paragraphe 2 se présenteront par conséquent comme suit:

„Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 1999 et au grade 13 le 1er avril 2002.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.“

Article 8 paragraphe 5

L'autorisation d'engagement d'un employé dans la carrière de l'architecte par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 19 décembre 2003 nécessitera l'adjonction d'une disposition supplémentaire prévoyant la fonctionnarisation de l'employé qui à défaut de postes dans le cadre de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics a été engagé comme employé-architecte.

L'article 8 paragraphe 5 se lira par conséquent comme suit:

„L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.“

*

Le texte coordonné du projet de loi tel qu'adopté par la Commission se présente comme suit:

*

TEXTE PROPOSE SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(Souligné: amendements nouveaux

Gras: texte suivant CE)

Art. 1er. L'administration des Bâtiments Publics, dénommée ci-après „l'administration“, est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat, l'administration a les attributions suivantes:

- l'étude et l'exécution, **généralement** en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé, des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'étude et l'exécution, **généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé**, des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux;
- l'étude et la réalisation, **généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé**, des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- la gestion du mobilier national;
- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 3. L'administration comprend:

- la direction
- **les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine**

1. La direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation **du personnel**, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les divisions

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

a) La division des travaux neufs

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) La division de la gestion du patrimoine

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 4. En dehors du directeur et du directeur adjoint le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

1) architectes et ingénieurs:

- des architectes / ingénieurs première classe
- des architectes / ingénieurs chefs de division
- des architectes / ingénieurs principaux
- des architectes / ingénieurs inspecteurs
- des architectes / ingénieurs

Dans la carrière moyenne de l'administration

2) ingénieurs techniciens:

- a) services techniques:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- b) services des ateliers:
 - un chef d'atelier

3) rédacteurs:

des inspecteurs principaux 1ers en rang
 des inspecteurs principaux
 des inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

*Dans la carrière inférieure de l'administration***4) expéditionnaires:**

des premiers commis principaux
 des commis principaux
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires

5) expéditionnaires techniques:

des premiers commis techniques principaux
 des commis techniques principaux
 des commis techniques
 des commis techniques adjoints
 des expéditionnaires techniques

6) artisans:

des artisans dirigeants
 des premiers artisans principaux
 des artisans principaux
 des premiers artisans
 des artisans

7) magasiniers:

des magasiniers

8) surveillants des travaux:

des chefs de brigade dirigeants
 des chefs de brigade principaux
 des chefs de brigade
 des sous-chefs de brigade
 des surveillants principaux
 des surveillants des travaux

9) concierges:

des concierges
 ou des concierges surveillants
 ou des concierges surveillants principaux.

Le nombre des emplois est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6. 1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage **ainsi qu'aux examens** de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.

4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage.

Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés par le règlement grand-ducal **du ... déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat**, sur proposition du directeur.

6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées **suivant les critères et modalités fixés par le règlement grand-ducal du ... déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat**, sur proposition du directeur.

Art. 7. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement **en conseil**.

Art. 8. Dispositions transitoires

1) Les architectes engagés le 1er août 2001 comme employés-architecte à l'administration des Bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 1er mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1998, au grade 13 le 1er mai 2001 et au grade 14 le 1er mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 1er octobre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1998, au grade 13 le 1er octobre 2001 et au grade 14 le 1er octobre 2004.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

2) L'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 1999 et au grade 13 le 1er avril 2002.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

3) L'architecte engagé le 1er mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

4) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

5) L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.

6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.

7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.

Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.

9) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1er août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme période de service intégrale pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er novembre 1999 et au grade 10 le 1er novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

10) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme technicien entré au service de l'administration des Bâtiments publics le 1.8.2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme période de service intégrale pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er août 1999 et au grade 6 le 1er août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

11) Les employés techniques engagés le 1er janvier 2002 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des Bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.

12) L'employé de l'Etat, engagé en date du 1er décembre 1997 auprès de l'administration des Bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er décembre 1999 et au grade 10 le 1er décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des Bâtiments publics.

Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des Bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

5191/03

N° 5191³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(8.3.2004)

1. TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 8 – Dispositions transitoires – est complété d'un paragraphe 14 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation à l'article 16,b de la loi modifiée du 27 mars 1986 sur le changement d'administration, les premiers artisans principaux hors cadre de l'administration des Ponts et Chaussées, ayant obtenu leur nomination définitive au grade d'artisan en date du 28 novembre 1979 respectivement en date du 19 juin 1980, peuvent obtenir leur promotion au grade d'artisan dirigeant par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan qui a eu lieu à l'administration des Ponts et Chaussées en date du 4 décembre 1979.“

*

2. EXPOSE DES MOTIFS

En référence à la proposition afférente du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le présent amendement a pour objet la régularisation de la situation de carrière de trois artisans-fonctionnaires de l'administration des Ponts et Chaussées lésés par un changement d'administration d'office.

Ces changements d'administration d'office ont été opérés en 1996 suite au transfert des activités du Service de l'Eclairage public vers l'administration des Ponts et Chaussées.

En l'absence d'une disposition légale à prendre à l'époque qui aurait garanti aux agents transférés leurs anciennes perspectives de carrière acquises la veille du transfert lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables, trois fonctionnaires relevant de la carrière de l'artisan ont été fortement lésés dans leur expectative de carrière. Il s'agit en l'occurrence de Monsieur Jean-Paul Bemtgen, dont l'avancement au grade 7bis est ainsi retardé de 2003 à 2010, de Monsieur Nico Schmit, dont l'avancement à ce même grade interviendra non pas en 2005 mais seulement en 2010 et finalement de Monsieur Guy Gansen qui voit son avancement reculer de 2009 à 2010.

Il a été jadis (en 1997) proposé de régler ces situations reconnues de rigueur par des biais d'une disposition transitoire à insérer dans un projet de loi à la première occasion qui s'y prête.

D'où l'amendement sous rubrique afin de donner finalement suite à cette proposition.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/04

N° 5191⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

– Par sa communication du 28 janvier 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte coordonné du projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics, texte tenant compte des recommandations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat daté du 19 décembre 2003 ainsi que de quelques amendements proposés par la Commission des Travaux publics de la Chambre des députés.

Pour ce qui est de ces amendements, ils suscitent de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Ad Article 2

Le Conseil d'Etat voudrait relever d'abord pour la bonne forme que, malgré une présentation matérielle des amendements qui les relie aux propositions qu'il a faites dans son avis du 19 décembre 2003, ceux-ci sont l'œuvre de la commission de la Chambre des députés. Il constate ensuite que l'énumération comportant 9 points mentionne trois fois la formule „... généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé ...“, ce qui l'amène à douter de l'utilité de la formule. D'un côté, il semble évident qu'une administration comme celle des Bâtiments publics collabore avec le secteur privé, sans qu'il soit nécessaire de relever cette particularité spécialement dans la loi constituant la base de cette administration. De l'autre côté, en insistant sur cette collaboration pour certaines des attributions de l'administration et en ne la mentionnant pas du tout pour les autres attributions, le texte du projet de loi autorise l'interprétation que cette collaboration est la règle lorsqu'il s'agit d'exercer certaines des attributions, et qu'elle est exclue par la loi lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des autres attributions. Or, pareille interprétation serait erronée, le recours à l'expertise et à la collaboration du secteur privé devant constituer la règle générale.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors, soit d'éliminer complètement du texte du projet la formule dont s'agit, soit de la faire figurer dans un nouvel alinéa final de l'article 2, qui pourrait prendre la teneur suivante:

„Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.“

L'ajout apporté au deuxième point de l'énumération (les attributions de l'administration ne porteront pas seulement sur l'étude et l'exécution des bâtiments préfinancés par des parastataux ou des établissements privés, mais aussi sur l'étude et l'exécution des équipements et des aménagements des alentours de ces bâtiments) ne comporte pas d'observation.

Quant à l'ajout, parmi les attributions de l'administration, de „la gestion du mobilier national“, le Conseil d'Etat estime que la formule n'est pas appropriée. Prise dans un sens très extensif, elle inclut tout effet mobilier appartenant à l'Etat; prise dans un sens très restreint, elle englobe les objets mobiliers du patrimoine culturel, de sorte qu'elle se heurterait aux attributions de certaines institutions culturelles.

Par ailleurs, une formule comme „établissement et gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les bâtiments publics“ établirait un parallèle avec le quatrième point de l'énumération, mais écarterait des attributions de l'administration des Bâtiments publics la gestion des biens meubles équipant les immeubles loués.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de remplacer la formule retenue par la commission par celle de „établissement et gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; gestion et maintenance de ces biens meubles“.

Ad Article 4

L'alinéa final de cet article ne suscite pas d'observation.

Ad Article 6

Pour ce qui est de l'article 6, sous 5) et 6), le Conseil d'Etat suggère d'omettre la mention de la date des deux règlements grand-ducaux et d'écrire à chaque fois *in fine* „... suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur“.

Ad Article 8

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le nouvel agencement donné aux paragraphes de cet article ainsi qu'avec les modifications apportées au texte qui figurent aux paragraphes 1er, 2 et 5. Le paragraphe 5 nouveau est devenu nécessaire afin de régler la situation d'un agent admis le 19 décembre 2003 à la carrière de l'architecte et ingénieur.

– Par sa communication du 8 mars 2004, le ministre aux Relations avec le Parlement a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement supplémentaire d'initiative gouvernementale, se rapportant au même projet de loi. Le texte de l'amendement était accompagné d'un exposé des motifs dont il résulte que le texte à examiner remonte à une initiative du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

L'amendement a pour objet de rétablir, dans l'intérêt de trois artisans transférés d'office en 1996 du Service de l'éclairage public vers l'Administration des ponts et chaussées, les perspectives de carrière qui étaient les leurs avant le transfert alors que l'avancement au grade *7bis* des trois agents est maintenant reporté de 2003 à 2010 pour le premier fonctionnaire, de 2005 à 2010 pour le second fonctionnaire et de 2009 à 2010 pour le troisième fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat constate que la situation à la base de l'amendement ne correspond pas avec les arguments mis en avant par l'exposé des motifs. En effet, alors que l'exposé des motifs maintient que trois fonctionnaires „ont été fortement lésés dans leur expectative de carrière“, il s'avère que cette forte lésion n'existera qu'en 2005 dans l'un des cas individuels sous considération et en 2009 pour un autre de ces cas. Un fonctionnaire, il est vrai, est en retard d'avancement depuis 2003. Parler dans ces circonstances de cas de rigueur est pour le moins exagéré.

Sans contester l'opportunité qu'il y a à rétablir les perspectives de carrière des trois agents dont s'agit, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le moyen choisi pour ce faire.

Il voudrait relever d'abord que l'amendement se rapporte à un objet qui est complètement étranger aux visées du projet de loi auquel il doit être rattaché. Le projet de loi, qui avait initialement pour but de réorganiser l'Administration des bâtiments publics, doit maintenant être transformé en véhicule fourre-tout destiné à résoudre des problèmes qui n'ont aucun lien avec l'administration en question. Il ne peut approuver l'insertion dans les dispositions transitoires d'une loi se rapportant à l'Administration des bâtiments publics d'une autre disposition transitoire se rapportant à l'Administration des ponts et chaussées.

Il constate encore que l'amendement se propose de faire fruit, selon l'exposé des motifs, de „la première occasion qui s'y prête“ pour réparer des situations jugées constituer des cas de rigueur. D'après les informations dont dispose le Conseil d'Etat, il reste à régler bien d'autres situations dites de cas de rigueur. Sous prétexte que l'Administration des ponts et chaussées relève du même ministre que celle des Bâtiments publics, trois cas individuels seraient résolus dans l'immédiat alors que les autres dossiers resteraient en attente, soit jusqu'au passage d'autres projets de loi appropriés dans les dispositions transitoires desquels ils pourraient être intégrés, soit jusqu'à l'élaboration d'un projet de loi d'ensemble destiné à résoudre la généralité de ces problèmes.

Guidé par un souci d'équité, le Conseil d'Etat recommande de regrouper dans un seul et même projet de loi tous les dossiers constituant des cas de rigueur.

Si le texte même de l'amendement sous examen ne soulève pas d'observation de sa part, les considérations de forme et de fond exposées ci-dessus l'amèneraient cependant à refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics, si le projet d'amendement sous examen devait y être intégré.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/05

N° 5191⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.4.2004)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Niki BETTENDORF, Jean-Pierre KOEPP, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Fred SUNNEN, Mme Renée WAGENER, MM. Lucien WEILER et Georges WOHLFART, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 1er août 2003, Madame la Ministre des Travaux Publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du projet de loi relatif à la réorganisation de l'administration des Bâtiments publics.

En date du 16 juillet 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 19 décembre 2003. En date du 28 janvier 2004, le Conseil d'Etat a de nouveau été saisi pour aviser les amendements pris par la Commission dans la réunion du 28 janvier 2004. Le Gouvernement a présenté un amendement ayant pour objet la régularisation de la situation de la carrière de trois artisans-fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées lésés par un changement d'administration d'office. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été adopté le 16 mars 2004.

Dans sa réunion du 14 janvier 2004, la Commission des Travaux Publics a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Nico LOES et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Dans la réunion du 28 janvier 2004, la Commission a adopté une série d'amendements, qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Dans la réunion du 25 mars 2004, la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 19.4.2004.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics. Cette adaptation est due, d'une part, à l'extension considérable des tâches confiées à l'administration dans le cadre du programme d'investissement du gouvernement dans les infrastructures scolaires, administratives, sanitaires et sociales et, d'autre part, à la volonté affichée du gouvernement de s'investir dans une gestion efficace, transparente et informatisée du patrimoine immobilier de l'Etat par entretien préventif. L'Administration des Bâtiments publics, en collaboration avec le CRP Henri Tudor, a préparé un concept d'entretien préventif ayant abouti à une stratégie informatique et organisationnelle. Les constatations en rapport avec les dotations inappropriées dans l'entretien du patrimoine de l'Etat, la volonté du gouvernement de maintenir le programme d'investissement dans le cadre des projets nouveaux depuis des années à un niveau élevé, la programmation et

le développement d'une soixantaine de projets par la division des travaux neufs sont autant d'éléments qui ont rendu nécessaire la réorganisation organisationnelle ainsi que la restructuration des ressources humaines projetées par le présent projet de loi. Ces changements sont complétés par la volonté de l'Administration de doter ses services d'un système informatique apte à gérer les données descriptives du patrimoine (documents, graphiques, plans, photos). Ainsi, pour garantir à l'avenir un fonctionnement optimal de l'Administration des Bâtiments publics, le projet de loi sous rubrique propose de redéfinir les compétences de l'Administration, de structurer l'administration en trois unités (la direction, la division des travaux neufs, la division de la gestion du patrimoine) et d'élargir le cadre de son personnel.

*

3. BASES LEGALES ACTUELLES

La loi du 18 décembre 1975 abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1964 et portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, constitue la base légale de l'administration. Cette loi définit les missions de l'administration, son organigramme général, le cadre de son personnel, les conditions d'admission aux différentes fonctions ainsi que la définition des grades. Cette loi organique est complétée par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services publics, la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le règlement grand-ducal du 2 août 1993 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat, le règlement grand-ducal du 17 août 1994 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par les règlements grand-ducaux du 30 juillet 1996 et du 22 août 2003 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

*

4. ATTRIBUTIONS ET ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION

La loi organique définit quatre ordres d'**attribution** différents: la réalisation d'investissements immobiliers publics, la gestion et l'entretien du patrimoine de l'Etat, la gestion des installations techniques et des combustibles et l'expertise et la détermination de la valeur locative des propriétés à acquérir respectivement à céder par l'Etat. L'Administration des Bâtiments publics est également représentée par ses fonctionnaires dans de nombreuses commissions ou organismes étatiques ou para-étatiques en charge des problèmes relatifs à la construction. S'y ajoutent les interventions de l'administration dans le cadre des négociations avec les professionnels du secteur de la construction.

Ses **activités** sont de deux ordres: les activités productives et les activités administratives.

a) les activités productives

Les activités productives se mesurent à l'évolution de son chiffre d'affaires, donc les fonds investis dans les **nouvelles constructions** et les fonds investis dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du patrimoine de l'Etat. Les travaux relatifs aux nouvelles constructions de grande envergure sont financés, d'une part, par les fonds d'investissements publics administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux créés par la loi du 25 juin 1960 et, d'autre part, par le biais de la loi de garantie. Ces investissements relèvent actuellement de la compétence commune de la division des travaux neufs et de la division des services spéciaux. L'évolution des liquidations depuis 1961, année de création des fonds, a été en augmentation constante avec des fluctuations dues à des événements ponctuels relatifs à l'ouverture de plusieurs grands chantiers. Un aperçu détaillé est donné par les tableaux renseignant sur les liquidations sur les fonds d'investissements fournis dans l'exposé des motifs du projet de loi. On constate que les dépenses à charge du fonds d'investissements sanitaires et sociaux stagnent depuis 1961, que le fonds d'investissements administratifs n'a pas eu une évolution systématique mais irrégulière et que le fonds d'investissements scolaires accuse une nette augmentation depuis 1995. Le recours à la loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles, dite „loi de garantie“ se traduit normalement par la conclusion d'un contrat de location-vente entre l'Etat et une société immobilière assurant le préfinancement de l'opération.

Afin d'illustrer le cumul des investissements réalisés à charge des fonds d'investissements et des investissements réalisés par le biais de la loi de garantie, le rapporteur renvoie au tableau ci-après (jusqu'en 2001). On constate que globalement les investissements réalisés par l'Etat ont connu une augmentation au cours des années, en particulier pour les investissements opérés à charge des fonds d'investissements publics.

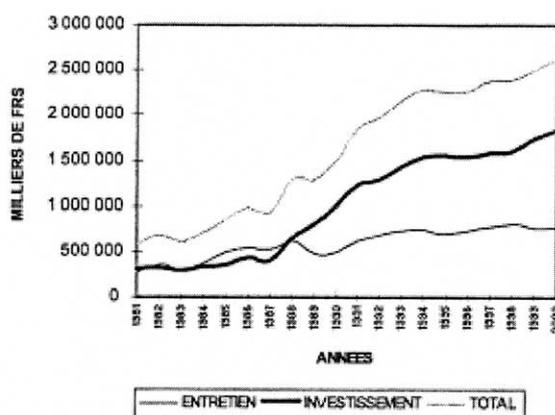
Investissements cumulés

<i>Années</i>	<i>PREFIN</i>	<i>FIP</i>	<i>Total</i>
1980	–	51.772.315	51.772.315
1981	–	26.807.999	26.807.999
1982	–	30.286.664	30.286.664
1983	4.957.870	36.134.894	41.092.764
1984	31.730.371	32.975.565	64.705.936
1985	44.620.834	27.441.094	72.061.929
1986	54.908.416	25.247.410	80.155.826
1987	24.789.352	21.609.771	46.399.123
1988	24.789.352	25.179.983	49.969.336
1989	19.831.482	25.725.845	45.557.327
1990	19.831.482	28.618.266	48.449.748
1991	19.831.482	52.946.636	72.778.118
1992	17.352.547	47.969.281	65.321.828
1993	9.915.741	56.431.275	66.347.016
1994	7.436.806	52.787.067	60.223.873
1995	2.478.935	62.031.339	64.510.274
1996	2.850.776	69.680.217	72.530.993
1997	12.394.676	96.297.760	108.692.436
1998	19.955.429	122.642.694	142.598.122
1999	123.947	103.460.742	103.584.689
2000	37.184.029	89.514.352	126.698.381
2001	54.849.417	84.115.479	138.964.896

Les **travaux d'entretien et de maintenance**, à savoir l'entretien proprement dit, les transformations, l'agrandissement, la modernisation, la remise en état, la rénovation des parties construites et des installations techniques, la mise en conformité avec les normes de sécurité ainsi que l'entretien des aménagements extérieurs, augmentent d'année en année en raison du volume bâti et du vieillissement des constructions existantes. S'y ajoutent les exigences en matière de sécurité, d'environnement, de technique et de confort. Le patrimoine immobilier de l'Etat comprend environ 1.500 objets construits répartis sur 950 sites, avec un volume bâti de 10.000.000 m³. A ce patrimoine existant s'ajoute une vingtaine de nouveaux objets qui sont actuellement en construction et dont le volume bâti s'élève à 1.700.000 m³. La valeur à neuf du patrimoine bâti de l'Etat peut être estimée entre 2,97 et 3,22 milliards d'euros. Une analyse approfondie a fait ressortir une vétusté moyenne du patrimoine de l'ordre de 30 pour cent. Les travaux d'entretien, de maintenance et d'adaptation sont financés par le biais des budgets ordinaire et extraordinaire, investissements qui relèvent de la compétence commune de la division des services régionaux et de la division des services spéciaux. Il en est de même pour les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'adaptation de plus grande envergure qui sont, depuis 1991, à charge des fonds d'investissements publics et autorisés par la loi budgétaire annuelle. Une fois de plus, le rapporteur renvoie aux tableaux détaillés contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi et renseignant sur les dépenses opérées par la Division des Services Régionaux à charge du budget ordinaire et extraordinaire et des Fonds d'investissements publics.

Le graphique ci-après montre l'évolution des budgets des travaux d'entretien et d'investissements assurés par les divisions des services régionaux et des services spéciaux:

Evolution des budgets des travaux d'entretien et d'investissements assurés par les divisions des services régionaux et des services spéciaux



On constate que l'accroissement de ces chiffres ne tient guère compte des besoins réels conditionnés par les divers facteurs avancés ci-avant. Le secteur du bâtiment dans le domaine de l'entretien estime que les coûts annuels de maintenance s'élèveraient à 0,8 à 1,5 pour cent et les coûts annuels de remise en état à 2 pour cent du coût de construction. Si on peut croire les chiffres avancés par l'Administration des Bâtiments publics, les crédits n'évoluent ni en fonction de l'importance du patrimoine ni en fonction de son âge ou de sa vétusté. Ceci permet de conclure qu'un risque de détérioration menace notre patrimoine si la politique poursuit dans cette voie.

Contrairement aux crédits d'entretien, les crédits de modernisation n'ont cessé d'augmenter et ont quintuplé depuis 1981, passant de 7,784 millions à 39,663 millions d'euros. S'y ajoute que l'adaptation permanente du patrimoine aux besoins de l'exploitant ainsi qu'aux diverses législations en matière d'exploitation, de sécurité et d'environnement nécessite des budgets de transformation et de rénovation en conséquence. Les crédits actuellement disponibles ne suffisent plus à assurer pleinement cette mission d'entretien du parc immobilier. Les auteurs du projet de loi estiment par conséquent que des démarches s'imposent afin d'obtenir des changements.

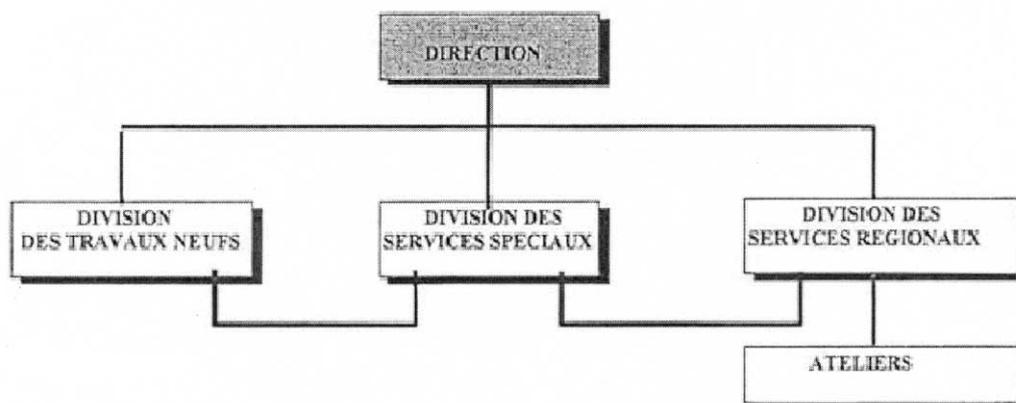
b) les activités administratives

Les activités administratives sont en principe directement proportionnelles aux activités productives et comportent l'établissement et le suivi du budget, la direction du personnel, la gestion du courrier, l'accueil ainsi que le développement de l'outil informatique. Ce dernier volet revêt une importance primordiale dans l'optique de l'accroissement permanent des activités et de données à traiter, pour lesquelles le recours aux outils informatiques devient de plus en plus indispensable. L'équipement informatique, qui opère tant au développement des programmes qu'à la maintenance des réseaux, est en permanente évolution tant au niveau du hardware qu'au niveau du software.

*

5. ORGANIGRAMME ET CADRE DE L'ADMINISTRATION

L'organigramme de l'administration est réglé dans les articles 3 et 4 de la loi organique modifiée du 18 décembre 1975. L'administration comprend la direction, la division des travaux neufs, la division des services régionaux, y compris les ateliers ainsi que la division des services spéciaux. Les relations entre les différents services sont reproduites dans le graphique suivant:



Afin de permettre à l'administration de gérer la charge de travail accrue, le gouvernement a autorisé l'administration à renforcer les divisions des travaux neufs et des services régionaux par du personnel temporaire du secteur privé. Pour ces raisons, la structure du personnel effectif et le cadre en place de l'Administration des Bâtiments publics se distingue par rapport à celui fixé par la loi organique. L'évolution des effectifs est retracée au tableau ci-après :

Cadre effectif de l'Administration des bâtiments publics

<i>Carrière</i>	<i>Prévu par la loi organique</i>	<i>Existant</i>	<i>Diff.</i>
Carrière de l'architecte	6	11	+ 5
Carrière de l'ingénieur	2	4	+ 2
Carrière de l'ingénieur-conducteur	(4	0	- 4)
Carrière du conducteur	0	0	0
Carrière de l'ingénieur technicien	25	29	+ 4
Carrière du rédacteur	14	14	0
Carrière de l'expéditionnaire	3	3	0
Carrière de l'expéditionnaire technique	14	18	+ 4
Carrière du chef d'atelier	1	1	0
Carrière de l'artisan	37	37	0
Carrière du magasinier	(1	0	- 1)
Carrière du surveillant de travaux	2	2	0
Carrière du concierge	3	3	0
Employés à tâche complète	17	17	0
Employés à mi-tâche (contrats à durée déterminée)	2	2	0
Ouvriers à tâche complète	23	23	0
Ouvriers à div. tâches	4	4	0
Total	153	168	+ 15

Relevons encore qu'au niveau des carrières techniques et administratives des carences se font ressentir requérant un étoffement des carrières, afin d'assurer la collaboration entre le personnel des différentes carrières.

L'Administration des Bâtiments publics élargit ses missions par l'adoption progressive de l'entretien préventif pour l'intégralité du patrimoine. Cette nouvelle mission permet de préserver la valeur opérationnelle ainsi que la valeur économique du patrimoine à long terme. L'entretien préventif couvre l'ensemble des travaux de maintenance, de remise en état, de modernisation et d'assainissement énergé-

tique et écologique des équipements constructifs et techniques, intègre les travaux d'investissements et mobilise l'expérience et le savoir-faire des deux divisions des services régionaux et des services spéciaux. Pour ces raisons, le projet de loi sous rubrique propose de faire fusionner les divisions des services régionaux avec une partie de la division des services spéciaux pour créer la division de Gestion du Patrimoine. La nouvelle division doit se doter de ressources humaines adéquates, de moyens financiers flexibles et suffisants ainsi que d'un outil informatique performant pour pouvoir assumer sa nouvelle mission.

A l'instar des observations qui précèdent, et dans l'optique des changements étant intervenus depuis la loi organique de 1975, on parvient facilement à la conclusion que la gestion séparée de la technique du reste de la construction ne correspond plus aux exigences d'une administration moderne qui doit de plus en plus tenir compte des interférences de tous les éléments constitutifs de la construction. Cette situation s'applique tant au niveau de la conception et de la réalisation qu'en matière de traitement administratif des projets. Dans le passé, la division des services spéciaux s'est parfois trouvée en situation de sous-traitance par rapport à la division des services régionaux pour les travaux de modernisation et par rapport à la division des travaux neufs pour la conception et la réalisation des constructions nouvelles. On constate, d'autre part, que les compétences entre la division des services régionaux et la division des travaux neufs ne sont pas clairement délimitées.

L'accroissement des investissements est conditionné par les besoins en équipements publics nouveaux, accroissement qui, à son tour, augmente le nombre d'intervenants dans les missions de l'administration. La coordination laborieuse et difficile rend les procédures administratives plus longues. Afin de gérer de telles opérations, il est indispensable que l'administration dispose des compétences adéquates et d'un personnel suffisamment nombreux. Or, dans le passé, l'administration n'a pas été étoffée en personnel nécessaire pour accomplir sa mission, à cause du caractère limitatif du cadre de la carrière supérieure et en raison de la politique restrictive dite du *numerus clausus*. Voilà pourquoi, le gouvernement a recouru au service de plusieurs collaborateurs du secteur privé qui ont été engagés par l'administration par le biais de contrats à durée déterminée, tout en sachant qu'une telle situation ne peut être que provisoire. L'un des buts majeurs du projet de loi sous rubrique est de doter l'administration d'un cadre de personnel adéquat.

*

6. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

Du fait que la Haute Corporation a souhaité avoir certaines précisions, sans avoir proposé un texte, la Commission a dû élaborer un certain nombre d'amendements. Le président a également voulu obtenir des précisions quant à l'impact financier du projet.

Il a été également précisé que le projet de loi n'entraîne qu'un changement de statut pour les employés qui sont déjà actuellement au service de l'Administration des Bâtiments publics. Le projet sous rubrique ne permet pas de procéder à de nouveaux engagements sans passer par la procédure habituelle dans la fonction publique. Il est par contre précisé que les dispositions transitoires du projet de loi prévoient que les postes devenant vacants suite au détachement de trois fonctionnaires de l'Administration des Bâtiments publics au Fonds Belval pourront être occupés par de nouveaux engagements. Le projet de loi sous rubrique comporte ainsi des dispositions en relation avec le personnel qui ont été avisées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Il est finalement précisé qu'aucun employé privé n'est actuellement au service de l'Administration des Bâtiments publics. Cette dernière recourt pour tous les projets d'envergure à des contrats de prestation de services avec les bureaux d'études en vue de la réalisation de travaux très spécialisés, qui ne sauraient être réalisés par l'Administration des Bâtiments publics elle-même, à savoir des études statiques, analyses acoustiques ou autres.

Dans la réunion du 25 mars 2004, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et s'est ralliée à ses observations. Il s'ensuit également que l'amendement gouvernemental du 8 mars 2004 ne sera pas retenu.

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat considère que „les changements proposés sont de nature à maintenir à flot l'Administration et à lui fournir la force de travail dont elle a besoin pour faire face à l'avenir“. Il peut marquer son accord de principe avec la réorganisation projetée.

La suite des observations du Conseil d'Etat est commentée au chapitre suivant.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'Administration des Bâtiments publics est maintenue sous l'autorité du ministre des Travaux publics. Dans la loi modifiée du 18 décembre 1975, cette disposition figure à l'article 3. L'article est sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat souhaite que le point 2 de l'article 2 soit rédigé d'une façon plus précise. Le point 2 reprend presque textuellement le tiret 3 de l'ancien texte. C'est précisément la radiation des mots „la supervision“ de l'étude et de l'exécution des projets de construction réalisés par voie de préfinancement, qui soulève la question de la responsabilité précise de l'Administration dans les projets réalisés moyennant préfinancement. Sous le régime légal actuel, l'Administration se limite à superviser les travaux (étude et exécution) confiés à des tiers; sous le nouveau régime instauré par le projet de loi, l'Administration semble devoir être chargée de l'ensemble du dossier, étude et exécution, et donc aussi de la responsabilité entière. Les auteurs du projet de loi devraient éclaircir leurs intentions en la matière.

Le point 1 vise les objets réalisés moyennant financement direct par le budget de l'Etat et autorise l'Administration à avoir recours à des hommes de l'art du secteur privé; le point 2 vise les objets réalisés moyennant préfinancement, mais ne prévoit plus l'intervention des hommes de l'art du secteur privé, alors qu'elle est, dans cette situation précise, une conséquence presque normale dictée par l'agencement du dossier. Cependant, les situations pratiques développées jusqu'ici peuvent changer à l'avenir (un objet peut être préfinancé, mais être réalisé par l'Etat lui-même). Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de préciser ce point dans le texte même du corps de la future loi.

Dans sa réunion du 28 janvier 2004, la commission a adopté un amendement qui précise que l'Administration des Bâtiments publics est également chargée de l'acquisition, des équipements et de l'aménagement des alentours des immeubles réalisés par voie de préfinancement. Si les points 1 et 7 font mention de cette mission, il y a lieu de la renseigner par analogie au point 2 de l'article 2. Le texte du point 2 se lit comme suit:

„• l'étude et l'exécution, généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé, des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;“

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat constate que l'énumération comportant 9 points mentionne trois fois la formule „... généralement en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé ...“, ce qui l'amène à douter de l'utilité de la formule. D'un côté, il semble évident qu'une administration comme celle des Bâtiments publics collabore avec le secteur privé, sans qu'il soit nécessaire de relever cette particularité spécialement dans la loi constituant la base de cette administration. De l'autre côté, en insistant sur cette collaboration pour certaines des attributions de l'administration et en ne la mentionnant pas du tout pour les autres attributions, le texte du projet de loi autorise l'interprétation que cette collaboration est la règle lorsqu'il s'agit d'exercer certaines des attributions, et qu'elle est exclue par la loi lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des autres attributions. Or, pareille interprétation serait erronée, le recours à l'expertise et à la collaboration du secteur privé devant constituer la règle générale.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors, soit d'éliminer complètement du texte du projet de loi la formule dont s'agit, soit de la faire figurer dans un nouvel alinéa final de l'article 2, qui pourrait prendre la teneur suivante:

„Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.“

La Commission se prononce en faveur de la deuxième solution proposée par le Conseil d'Etat, à savoir pour l'ajout d'un nouvel alinéa final de l'article 2.

L'Administration des Bâtiments publics gère le mobilier et le stock de porcelaine et d'argenterie pour les événements tels que visites d'Etat et cérémonies officielles et des drapeaux nationaux et internationaux. Cette tâche incombe aux ateliers et dépôts de l'administration. La terminologie employée actuellement c.-à-d. „la gérance des ateliers et dépôts“ prête à confusion en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une attribution. Le point 8 sera plutôt consacré à la gestion du mobilier national effectuée comme attribution par l'administration. L'amendement parlementaire concernant l'article 2 point 8 était par conséquent formulé comme suit:

„la gestion du mobilier national;“

Le Conseil d'Etat estime que la formule n'est pas appropriée. Prise dans un sens très extensif, elle inclut tout effet mobilier appartenant à l'Etat; prise dans un sens très restreint, elle englobe les objets mobiliers du patrimoine culturel, de sorte qu'elle se heurterait aux attributions de certaines institutions culturelles.

Par ailleurs, une formule comme „établissement et gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les bâtiments publics“ établirait un parallèle avec le quatrième point de l'énumération, mais écarterait des attributions de l'administration des Bâtiments publics la gestion des biens meubles équipant les immeubles loués.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de remplacer la formule retenue par la commission par celle de „établissement et gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; gestion et maintenance de ces biens meubles“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article reprend les textes des articles 2 (partiellement), 3 et 4 de la loi de 1975, mais en les adaptant.

La „division de la gestion du patrimoine“ prend ainsi la place de deux anciennes divisions, celle „des services régionaux avec ateliers“ et celle „des services spéciaux“.

Le Conseil d'Etat estime que la répartition du travail et des responsabilités entre le directeur et le directeur adjoint n'est pas claire. La mention „La direction relève directement de la compétence du directeur et du directeur adjoint“ fait présumer une direction assumée en commun par deux fonctionnaires, alors que la mention „L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur“ qui est „secondé par un directeur adjoint“ établit incontestablement une dépendance hiérarchique entre ces deux fonctionnaires. De même, la loi ne confie pas des domaines d'attribution spécifiques et des responsabilités exclusives soit au directeur soit au directeur adjoint, mais retient au contraire que „La direction assume la gestion de l'administration“. C'est encore „la direction“ qui coordonne et surveille les divisions, qui représente l'Administration, fait le lien avec les autorités publiques et gère certaines attributions de l'Administration.

Le Conseil d'Etat propose de placer l'Administration sans ambiguïté sous l'autorité du seul directeur. Le directeur adjoint doit rester confiné dans un rôle secondaire par rapport au directeur qu'il assiste ou qu'il seconde. A l'égard du ministre de tutelle, c'est le directeur qui porte la responsabilité pour les actions et omissions de l'Administration. Il ne peut y avoir de responsabilité partagée et diluée entre directeur et directeur adjoint.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que les auteurs du projet de loi devraient aussi résoudre la question de la gestion de l'Administration en cas d'absence pour cause de maladie ou de congé du directeur. Comme les affaires d'une administration de l'envergure de l'Administration des Bâtiments publics requièrent souvent des décisions sinon immédiates du moins rapides et qu'elles ne peuvent surtout pas rester en suspens pendant une durée indéterminée, il serait opportun de compléter les missions confiées au directeur adjoint par la phrase suivante: „Il remplace le directeur en cas d'absence.“

Le Conseil d'Etat propose donc de donner à l'article 3 la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'administration comprend:

- la direction;
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine.

1. La Direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaires et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les Divisions

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

a) *La Division des travaux neufs*

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) *La Division de la gestion du patrimoine*

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.“

La Commission marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

D'une façon générale, le texte de cet article se borne à aligner les carrières de l'Administration des bâtiments publics sur celles qui existent en général dans la fonction publique.

En rompant avec le régime de la loi de 1975 (les postes d'avancement dans les grades supérieurs de chaque carrière étaient limités en nombre), la nouvelle loi se met en concordance avec les lois organiques des autres administrations de l'Etat. Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention sur un problème qui se présentera à terme: dans la carrière supérieure – pour prendre un exemple – chaque agent avancera au grade d'architecte/ingénieur première classe, mais il n'y aura que deux postes de ce grade qui permettront à leur titulaire d'exercer les responsabilités de chef de l'une des deux divisions. A traitement égal, responsabilité inégale. Le problème de l'équité que l'article 4 veut résoudre réapparaîtra donc par la petite porte.

Les deux carrières séparées actuelles de l'architecte et de l'ingénieur doivent être fusionnées en une carrière commune nouvelle. Le Conseil d'Etat qualifie l'explication fournie par le commentaire de l'article de pas très satisfaisante: le changement serait devenu nécessaire „en raison de problèmes de hiérarchie et d'équité“. Il est exact que les avancements futurs seront plus simples du fait qu'il y aura une seule ancienneté de service pour toute la carrière supérieure. Le responsable hiérarchique de chaque division sera aussi indistinctement soit un ingénieur soit un architecte, alors que sous le régime de la loi actuelle, la Division des travaux neufs devait être dirigée par un architecte, mais le commentaire de l'article reste muet sur l'abandon de cette exigence. Par ailleurs, les avantages du nouveau système risquent d'être compensés par les désavantages qu'il comporte manifestement, tel que prouvé à l'alinéa précédent.

Le commentaire de l'article 4, avant-dernier alinéa, indique qu'en ce qui concerne „l'effectif total des différentes carrières, il est fait référence à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat“, mais la référence en question n'apparaît pas dans le texte même du projet de loi, lacune que les auteurs du projet devraient combler.

Sur base de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa final de l'article 4 se lit comme suit:

„Le nombre des emplois est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'alinéa final de l'article.

Article 5

Suivant l'approche adoptée lors des récentes modifications du cadre du personnel de différentes administrations, le projet sous revue ne fixe pas de nombre limite pour les emplois dans les différentes carrières. Il est admis en l'occurrence que le nombre des emplois ressort implicitement du nombre limite déterminé par la loi budgétaire. Le Conseil d'Etat propose dès lors de faire abstraction, dans le cadre de l'article 5, d'une référence aux fonctions reprise dans le cadre du personnel prévu à l'article 4. Par ailleurs, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par un alinéa libellé comme suit:

„Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 6

Le texte de cet article reprend, avec les modifications qui s'imposent, celui de l'article 7 de la loi précitée de 1975.

D'après le Conseil d'Etat, le texte du paragraphe 1er est à lire comme suit:

„1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage *ainsi qu'aux examens* de fin de stage et de promotion ...“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5, alinéa 2, *in fine*, et le paragraphe 6 *in fine* sont à lire comme suit:

„... sur proposition du directeur“.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'une série de projets de règlement grand-ducal, exécutant la loi modifiée sur le statut des fonctionnaires de l'Etat et réglant en particulier les conditions d'admission au stage, les examens de fin de stage et les réductions de stage pouvant être accordées, sont engagés dans la procédure réglementaire sans que leur texte définitif soit actuellement connu. Il y aura lieu de tenir compte du texte définitif de ces règlements grand-ducaux pour la rédaction finale du texte de l'article 6 du projet de loi sous examen.

L'alinéa 2 du point 5) se termine par conséquent comme suit:

„... du ... déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.“

Le point 6) se termine comme suit:

„... suivant les critères et modalités fixés par le règlement grand-ducal du ... déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.“

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat suggère d'omettre le renvoi aux deux règlements grand-ducaux et d'écrire à chaque fois *in fine* „... suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de fusionner les alinéas 1 et 3 de cet article, qui se lit comme suit:

„Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.“

Quant à l'alinéa 2, toutes les nominations soumises au Grand-Duc se font formellement „sur proposition du Gouvernement“, en l'occurrence sur proposition du ministre compétent. De fait, toutes les propositions de nomination à soumettre au Grand-Duc passent par le Gouvernement réuni en conseil. Pour que l'alinéa garde son sens, c'est-à-dire pour que les nominations du directeur et du directeur adjoint préservent leur particularité par rapport aux autres nominations des grades supérieurs au grade 8, il faudrait dire „... sur proposition du Gouvernement en conseil“.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 8

L'article règle l'intégration dans les cadres de l'Administration des experts externes. Son paragraphe 13 règle la possibilité du détachement de trois fonctionnaires, ainsi que les modalités de ces détachements, des promotions des fonctionnaires détachés et de leur réintégration éventuelle dans l'administration d'origine.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de vérifier en détail si, dans chaque cas individuel, les conditions d'études sont bien remplies et si les périodes de service ont été accomplies de façon à autoriser les dates des nominations définitives fictives. Il constate que les allègements à l'admission au statut de fonctionnaire, sous les numéros 1 à 3 et 9 à 12, correspondent à ceux accordés aussi par des lois antérieures aux agents d'autres administrations de l'Etat.

Pour ce qui est des situations visées sous les numéros 1 et 2, il suggère de réunir sous un seul numéro l'ensemble de ces dispositions, qui sont communes à deux agents qui ont été engagés tous les deux le 1er août 2001 comme employés-architectes. Il faudra de toute façon fournir dans le texte même de la loi la clef ou les éléments permettant de distinguer les deux situations personnelles l'une de l'autre (le premier candidat est supposé avoir reçu sa nomination définitive le 1er mai 1998 alors que le second candidat l'aurait reçue le 1er octobre 1998). Le texte du projet actuel ne contient pas d'élément autorisant l'établissement d'un lien indiscutable entre l'un des deux numéros du texte et l'un ou l'autre des deux agents concernés.

Par souci d'équité et de traitement analogue des fonctionnarisations des employés de l'Etat de la carrière de l'architecte ayant travaillé auparavant comme experts externes à l'Administration des Bâtiments publics, la fixation de la carrière de l'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte est adaptée au paragraphe 1 de cet article.

Le paragraphe 1 se lit dès lors comme suit:

„1) Les architectes engagés le 1er août 2001 comme employés-architectes à l'Administration des Bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de leurs études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics leur sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 1er mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1998, au grade 13 le 1er mai 2001 et au grade 14 le 1er mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 1er octobre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1998, au grade 13 le 1er octobre 2001 et au grade 14 le 1er octobre 2004.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.“

La Commission propose de libeller les nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 8 paragraphe 2 comme suit:

„Pour la fixation de la carrière, à condition d’avoir réussi à l’examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 1999 et au grade 13 le 1er avril 2002.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.“

La Commission estime que l’autorisation d’engagement d’un employé dans la carrière de l’architecte par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 19 décembre 2003 nécessitera l’adjonction d’une disposition supplémentaire prévoyant la fonctionnarisation de l’employé qui à défaut de postes dans le cadre de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l’administration des Bâtiments publics a été engagé comme employé-architecte.

Le paragraphe 5 se lit par conséquent comme suit:

„L’employé de la carrière de l’architecte engagé à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière de l’architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l’examen pour l’admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.“

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d’Etat se déclare d’accord avec le nouvel agencement donné aux paragraphes 1er, 2 et 5. Le paragraphe 5 nouveau est devenu nécessaire afin de régler la situation de l’agent admis à la carrière de l’architecte et ingénieur, suite à une autorisation délivrée par le conseil de gouvernement en date du 15 décembre 2003.

En référence à la proposition afférente du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l’amendement gouvernemental présenté le 8 mars 2004 a pour objet la régularisation de la situation de carrière de trois artisans-fonctionnaires de l’administration des Ponts et Chaussées lésés par un changement d’administration d’office. Ces changements d’administration d’office ont été opérés en 1996 suite au transfert des activités du Service de l’Eclairage public vers l’administration des Ponts et Chaussées.

En l’absence d’une disposition légale à prendre à l’époque qui aurait garanti aux agents transférés leurs anciennes perspectives de carrière acquises la veille du transfert lorsque celles-ci s’avèrent plus favorables, trois fonctionnaires relevant de la carrière de l’artisan ont été fortement lésés dans leur expectative de carrière. Il s’agit en l’occurrence de Monsieur Jean-Paul Bemtgen, dont l’avancement au grade 7bis est ainsi retardé de 2003 à 2010, de Monsieur Nico Schmit, dont l’avancement à ce même grade interviendra non pas en 2005 mais seulement en 2010 et finalement de Monsieur Guy Gansen qui voit son avancement reculer de 2009 à 2010.

Il a été jadis proposé en 1997 de régler ces situations reconnues de rigueur par des biais d’une disposition transitoire à insérer dans un projet de loi à la première occasion qui s’y prête.

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d’Etat constate que la situation à la base de l’amendement ne correspond pas avec les arguments mis en avant par l’exposé des motifs. En effet, alors que l’exposé des motifs maintient que trois fonctionnaires „ont été fortement lésés dans leur expectative de carrière“, il s’avère que cette forte lésion n’existera qu’en 2005 dans l’un des cas individuels sous considération et en 2009 pour un autre de ces cas. Un fonctionnaire, il est vrai, est en retard d’avancement depuis 2003.

Sans contester l’opportunité qu’il y a à rétablir les perspectives de carrière des trois agents dont s’agit, le Conseil d’Etat ne peut pas se déclarer d’accord avec le moyen choisi pour ce faire. Il constate d’abord que l’amendement se rapporte à un objet qui est complètement étranger aux visées du projet de loi auquel il doit être rattaché. Le projet de loi, qui avait initialement pour but de réorganiser l’Administration des bâtiments publics, doit maintenant être transformé en véhicule fourre-tout destiné à résoudre des problèmes qui n’ont aucun lien avec l’administration en question. Il ne peut approuver l’insertion dans les dispositions transitoires d’une loi se rapportant à l’Administration des Bâtiments publics d’une autre disposition transitoire se rapportant à l’Administration des Ponts et Chaussées.

Il constate encore que l’amendement se propose de faire fruit, selon l’exposé des motifs, de „la première occasion qui s’y prête“ pour réparer des situations jugées constituer des cas de rigueur. D’après les informations dont dispose le Conseil d’Etat, il reste à régler bien d’autres situations dites de cas de rigueur. Sous prétexte que l’Administration des Ponts et Chaussées relève du même ministre que celle des Bâtiments publics, trois cas individuels seraient résolus dans l’immédiat alors que les autres dossiers resteraient en attente, soit jusqu’au passage d’autres projets de loi appropriés dans les disposi-

tions transitoires desquels ils pourraient être intégrés, soit jusqu'à l'élaboration d'un projet de loi d'ensemble destiné à résoudre la généralité de ces problèmes.

Guidé par un souci d'équité, le Conseil d'Etat recommande, sous peine de refus du second vote constitutionnel, de regrouper dans un seul et même projet de loi tous les dossiers constituant des cas de rigueur.

La Commission décide de se rallier au raisonnement du Conseil d'Etat. L'amendement gouvernemental introduit le 8 mars 2004 ne sera donc pas retenu.

*

9. TEXTE COORDONNE

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics

Art. 1er.— L'administration des Bâtiments Publics, dénommée ci-après „l'administration“, est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2.— Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat, l'administration a les attributions suivantes:

- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; gestion et maintenance de ces biens meubles;
- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Art. 3.— L'administration comprend:

- la direction
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine.

1. La direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les divisions

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

a) *La division des travaux neufs*

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) *La division de la gestion du patrimoine*

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 4.– En dehors du directeur et du directeur adjoint le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

1) architectes et ingénieurs:

- des architectes/ingénieurs première classe
- des architectes/ingénieurs chefs de division
- des architectes/ingénieurs principaux
- des architectes/ingénieurs inspecteurs
- des architectes/ingénieurs

Dans la carrière moyenne de l'administration

2) ingénieurs techniciens:

a) services techniques:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens

b) services des ateliers:

- un chef d'atelier

3) rédacteurs:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration

- 4) expéditionnaires:
 - des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- 5) expéditionnaires techniques:
 - des premiers commis techniques principaux
 - des commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- 6) artisans:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- 7) magasiniers:
 - des magasiniers
- 8) surveillants des travaux:
 - des chefs de brigade dirigeants
 - des chefs de brigade principaux
 - des chefs de brigade
 - des sous-chefs de brigade
 - des surveillants principaux
 - des surveillants des travaux
- 9) concierges:
 - des concierges surveillants principaux
 - ou des concierges surveillants
 - ou des concierges.

Le nombre des emplois est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5.– Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6.– 1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.

4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage.

Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.

6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées suivant les critères et modalités fixés pour les administrations de l'Etat, sur proposition du directeur.

Art. 7.– Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.

Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8.– *Dispositions transitoires*

1) Les architectes engagés le 1er août 2001 comme employés-architectes à l'administration des Bâtiments publics sont admissibles à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de leurs études et diplômes. Ils sont dispensés de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics leur sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 1er mai 1996 la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1998, au grade 13 le 1er mai 2001 et au grade 14 le 1er mai 2004 et pour l'architecte en service de l'administration des Bâtiments publics depuis le 16 septembre 1996 que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1998, au grade 13 le 1er octobre 2001 et au grade 14 le 1er octobre 2004.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

2) L'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 1999 et au grade 13 le 1er avril 2002.

Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

3) L'architecte engagé le 1er mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

4) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

5) L'employé de la carrière de l'architecte engagé à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage et obtient une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage.

6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.

7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.

Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.

9) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1er août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er novembre 1999 et au grade 10 le 1er novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

10) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme technicien entré au service de l'administration des Bâtiments publics le 1er août 2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de

sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er août 1999 et au grade 6 le 1er août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

11) Les employés techniques engagés le 1er janvier 2003 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des Bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.

12) L'employé de l'Etat, engagé en date du 1er décembre 1997 auprès de l'administration des Bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er décembre 1999 et au grade 10 le 1er décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des Bâtiments publics.

Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des Bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.

Luxembourg, le 19 avril 2004

Le Rapporteur,
Nico LOES

Le Président,
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/06

N° 5191⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

* * *

FICHE FINANCIERE

(19.4.2004)

*(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)**Plus-value ann. sur les traitements et indemnités en Euro indice 620,75*

art. 8

ad. (1)	changement de statut et promotion 1 architecte principal (470 p.i.)	+ 9.711,13
(1)	changement de statut et promotion 1 architecte principal (470 p.i.)	+ 10.917,40
(2)	changement de statut et promotion 1 architecte-inspecteur (462 p.i.)	+ 9.633,91
(3)	changement de statut 1 architecte (340 + 27,54 p.i.)	+ 3.629,47
(4)	changement de statut 1 architecte (432 p.i.)	+ 4.174,43
(5)	changement de statut 1 architecte (360 p.i.)	+ 3.478,54
(7)	employée 1 architecte* (410 + 29 p.i.) 2005	+ 75.649,08*
(7)	employé 1 ingénieur* (500 p.i.) 2006	+ 87.854,14*
(8)	employé – remplacement fonct. détaché 1 architecte* (340 p.i.) 2004	+ 58.589,31*
(8)	employé – remplacement fonct. détaché 1 ingénieur* (380 p.i.) 2004	+ 65.482,17*
(8)	employé 1 architecte* (340 p.i.) 2004	+ 58.589,31*
(9)	changement de statut 1 ingénieur technicien (320 p.i.)	+ 3.918,11

Plus-value ann. sur les traitements et indemnités en Euro indice 620,75

(10)	changement de statut 1 technicien (217 p.i.)	+ 2.097,03
(11)	changement de statut 1 expéditionnaire technique (217 p.i.)	+ 2.096,77
(11)	changement de statut 1 expéditionnaire technique (168 p.i.)	+ 1.623,31
(12)	changement de statut 1 ingénieur technicien (314 + 24,43 p.i.)	+ 3.279,90
(13)	remplacement fonct. détaché + 1 rédacteur (203 p.i.)	+ 36.942,75
	1 poste (+ 55 p.i.) d'architecte 1ère classe	+ 10.009,14
	1 poste (+ 15 p.i.) d'architecte-chef de division	<u>+ 2.729,74</u>
		450.405,64
	Charges sociales patronales 13,32%:	<u>59.994,03</u>
	Total estimé	510.399,67

	<i>Détachement</i>	<i>Moins-values</i>
art. 8		
(13)	détachement d'un architecte 1ère classe (619 + 29 p.i.)	- 117.926,25
(13)	détachement d'un ingénieur principal (530 + 29 p.i.)	- 101.729,68
(13)	détachement d'un inspecteur	<u>- 77.161,63</u>
		- 296.817,56
	Charges sociales patronales 13,32%:	<u>- 39.536,09</u>
	Moins-value	- 336.353,65

* Les régularisations des experts externes en question ne peuvent avoir lieu qu'au fur et à mesure de la disponibilité de vacances de poste.

Il y a lieu de relever que les dépenses ainsi renseignées figurent au budget ordinaire (22.4.12.082) respectivement budget extraordinaire (fonds d'investissements publics)

Une **moins-value** correspondante sera ainsi réalisée.

Le Directeur des Bâtiments publics,
F. OTTO

5191/07

N° 5191⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.4.2004)

Par dépêche du 23 décembre 2003, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics par porteur le même jour, Madame le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet se propose de réorganiser l'administration des Bâtiments Publics.

*

QUANT A LA PROCEDURE

L'avis du Conseil d'Etat, demandé par „*le Premier Ministre, Ministre d'Etat*“, en date du 16 juillet 2003, donc plus de cinq mois avant la saisine de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, a été émis par la Haute Corporation le 19 décembre 2003.

La consultation de la représentation officielle et élue du secteur public n'étant donc intervenue que très exactement quatre jours après que le Conseil d'Etat s'était prononcé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics devrait faire de grands efforts pour croire à un simple fruit du hasard.

Quelle que soit l'origine de cette „*maladresse*“, il est évident que le Conseil d'Etat a de cette façon été mis dans l'impossibilité de se faire une idée de l'attitude de celle des chambres professionnelles que l'affaire concerne. Cet état des choses ne sert certainement pas les intérêts d'un partenariat social bien compris.

*

QUANT AU FOND

D'après le volumineux exposé des motifs qui accompagne le projet, celui-ci serait la conséquence d'un audit de l'administration des Bâtiments publics remontant à l'année 1999 déjà, et qui aurait fait apparaître la nécessité de réorganiser ladite administration pour deux raisons précises, à savoir, d'une part,

- „*l'extension considérable des tâches confiées à l'administration dans le cadre du programme d'investissement du Gouvernement dans les infrastructures scolaires, administratives, sanitaires et sociales*“ et, d'autre part,
- „*la volonté affichée par le Ministère des Travaux publics de s'investir dans une gestion efficace, transparente et informatisée du patrimoine immobilier de l'Etat par entretien préventif*“.

N'ayant pas pour mission de vérifier l'exactitude de ces affirmations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente d'en prendre note.

Pour le reste, elle a toutefois relevé certaines tournures, surtout dans le chapitre introductif du même exposé des motifs, qui donnent à réfléchir et qui appellent à la plus grande vigilance quant à d'éventuels motifs inavoués qui, à son avis, pourraient aussi sous-tendre la réforme envisagée.

Il est ainsi par exemple question, à la page 3 du document soumis à la Chambre, d'une „*restructuration des ressources humaines à envisager*“, du „*cours* (au lieu de „*concours*“) *d'experts externes*“ ou encore de „*la question du cadre légal opérationnel*“.

Enfin, la référence peu orthodoxe au souhait de l'administration des Bâtiments publics d'„*innover en matière de budget*“, entre autres par „*la mise en oeuvre d'un mode de financement désannualisé*“, n'est pas de nature à susciter la confiance aveugle de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quoi qu'il en soit, la Chambre n'est pas a priori opposée au principe même de la réforme projetée, mais elle se permettra de présenter ci-après, comme elle en a l'habitude, les réserves et critiques ponctuelles quant à certaines dispositions, notamment celles ayant trait aux questions de personnel, qui lui paraissent indispensables.

Avant d'y procéder, la Chambre voudrait cependant brièvement prendre position quant à trois aspects bien précis.

• L'exposé des motifs

Comme il a été dit ci-dessus, l'exposé des motifs est particulièrement volumineux puisqu'il s'étend sur 27 pages alors que le texte du projet proprement dit n'en compte qu'un tiers.

S'il faut reconnaître à sa juste valeur cet effort de la part des auteurs du dossier – l'exposé des motifs étant toujours à l'origine d'un projet et devant en expliquer le pourquoi – force est de constater que le lecteur en reste quelque peu sur sa faim. En effet, ledit document se concentre trop sur des données statistiques et sur l'inventaire de la situation actuelle et des problèmes et défis auxquels l'administration doit faire face et ne consacre que quelques lignes (page 27) à la conclusion qu'il faut en tirer.

Du coup, et en l'absence d'une juxtaposition du texte coordonné de la loi du 18 décembre 1975 (modifiée à plusieurs reprises depuis) qui organise à l'heure actuelle l'administration et du nouveau texte proposé, le lecteur éprouve certaines difficultés pour cerner les points forts de la réforme, ou, mieux encore, pour repérer les modifications précises de texte que la réforme nécessite.

• L'entretien préventif

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue expressément le chapitre 7 de l'exposé des motifs, intitulé „*L'entretien préventif – un nouvel axe de développement*“, et plus particulièrement l'affirmation selon laquelle „*il s'agira dans les années futures d'éviter ... que d'infimes défauts n'évoluent vers des désordres graves*“, souci qui préoccupe la Chambre depuis de nombreuses années déjà et qu'elle a d'ailleurs à d'itératives reprises communiqué au gouvernement, notamment à travers ses avis budgétaires annuels.

Avec l'extension permanente du „*parc immobilier*“ de l'Etat (on n'a qu'à songer à toutes les nouvelles constructions d'immeubles scolaires), il est évident que la mission précitée croîtra encore en importance dans les années à venir.

• Le cadre du personnel

Depuis quelques mois déjà, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit confrontée, avec une belle régularité, à des projets de loi comportant d'importantes et de nombreuses mesures en faveur d'une partie des membres du personnel de l'administration ou du service concerné, et ce malgré l'annonce du report, par le gouvernement, de la révision générale „*décennale*“ en souffrance des traitements.

Ainsi, elle s'est récemment prononcée sur la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, sur celle des Instituts culturels de l'Etat, sur le projet de loi créant un „*pool de remplaçants*“ et sur d'autres encore, qui contenaient tous des mesures du genre.

Le projet sous avis comporte à son tour un volet important – en volume et en contenu – ayant trait à des „*régularisations*“ de situations de carrière personnelles, ayant la plupart du temps leur origine dans le non-respect, par le gouvernement, des procédures pourtant claires et précises prescrites en matière de recrutement.

Ainsi, le chapitre 6 de l'exposé des motifs explique au lecteur abasourdi que, une fois de plus, „*le Gouvernement a autorisé l'administration à étoffer (ses cadres) au moyen de personnel temporaire du*

secteur privé“, ce qui a conduit à un „complément d’effectif de 15 unités“ (= 10%!) par rapport à l’effectif légalement prévu (par la loi organique) de 153 agents! Qui plus est, certains de ces „hommes de l’art du secteur privé“ ont été recrutés „sous contrat de service à durée déterminée reconductible (!) ... depuis 1996“, alors que la loi sur le contrat de travail – qui date de 1989 – interdit formellement tout contrat à durée déterminée dépassant, renouvellement(s) compris, la durée de 24 mois.

En d’autres termes, on assiste en l’occurrence, tout comme dans la plupart des autres cas précités, à une violation systématique et délibérée de dispositions légales par le pouvoir exécutif, qui soumet par après au législateur un projet devant redresser les situations irrégulières de fait(s) accompli(s).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que fustiger ces pratiques incompatibles avec un Etat de droit.

*

EXAMEN DU TEXTE

(L’examen du texte qui suit se concentre en première ligne sur ce qui est du ressort de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à savoir les mesures concernant avant tout ses ressortissants, donc les dispositions relatives au personnel).

Article 4

Aux termes de son commentaire, cet article se propose de réorganiser le cadre du personnel de l’administration des Bâtiments publics.

ad 1)

Le texte introduit une carrière unique de „architecte/ingénieur“ alors que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et ses annexes prévoient bel et bien deux carrières différentes, à savoir celle de l’architecte et celle de l’ingénieur, dont la formation et les missions sont d’ailleurs fortement spécifiques et non comparables.

Si le législateur est bien entendu en droit de changer d’avis et que la maxime selon laquelle la loi spéciale (Bâtiments publics) peut déroger à la loi générale (traitements), il n’en reste pas moins que ce genre de „fantaisies“ n’est pas fait pour garantir l’homogénéité des règles régissant le droit de la fonction publique.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle d’en rester à la définition classique des carrières, ce qui n’empêche aucunement le législateur de résoudre les „problèmes de hiérarchie et d’équité“, dont question au commentaire, par l’introduction d’un tableau d’avancement unique pour les deux carrières concernées.

ad 2) b)

L’article 4, paragraphe 2), lettre b), définit la fonction de „chef d’atelier“ comme carrière et y affecte un ingénieur technicien.

A ce sujet, la Chambre renvoie à l’article 18 de la loi sur les traitements, qui dispose que „les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d’atelier ou de magasinier ... sont classés suivant l’importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l’installation“.

D’ailleurs, l’article 4/2/b) est en contradiction avec l’alinéa 3 de l’article 5, aux termes duquel le poste de chef d’atelier peut éventuellement être occupé par un fonctionnaire appartenant à la carrière de l’expéditionnaire technique ou à celle de l’artisan.

La Chambre propose en conséquence de supprimer la lettre b) et le texte qui s’y trouve et de compléter l’article 4 par une disposition finale prévoyant l’emploi (et non pas la carrière) du chef d’atelier.

ad 7)

La Chambre renvoie au même article 18 précité de la loi sur les traitements pour signaler que le „magasinier“ n’est pas une carrière, mais un emploi qui peut indifféremment être occupé par un fonctionnaire appartenant à la carrière soit de l’expéditionnaire, soit de l’expéditionnaire technique, soit de l’artisan.

Le point 7) est donc à son tour à supprimer et à reformuler correctement, selon la remarque qui précède, à la fin de l'article 4.

ad commentaire

Selon le commentaire de l'article 4, le texte ferait apparemment „référence à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986“ dite „d'harmonisation“.

Or, le texte du projet reste absolument muet à ce sujet, du moins dans la version soumise à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de sorte qu'il doit être complété dans le sens voulu.

Article 5

Cet article appelle d'abord une observation générale relative à son libellé peu orthodoxe.

En effet, il est d'usage de prévoir d'abord le cadre „normal“ des fonctionnaires d'une administration (ce que fait en l'occurrence l'article 4) et de prévoir ensuite que „ce cadre peut être complété, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des ouvriers“.

Le texte proposé fait en quelque sorte le contraire en liant la nomination des fonctionnaires aux crédits budgétaires et en ne prévoyant aucune contrainte pour l'engagement des autres agents, donc les stagiaires, les ouvriers et les employés de l'Etat.

La Chambre demande évidemment d'en revenir à la formule consacrée en ce qui concerne la rédaction des dispositions en question.

Ensuite, la Chambre se voit confirmée dans sa proposition de prévoir séparément la carrière de l'architecte et celle de l'ingénieur (cf. sub article 4, ad 1) ci-dessus) par les mots introductifs de l'article 5, qui visent en effet „les architectes, les ingénieurs“, etc.

Finalement, en ce qui concerne le troisième alinéa relatif au chef d'atelier, la Chambre renvoie tout d'abord à la remarque présentée à ce sujet sub article 4/2/b) ci-avant. Elle se doit toutefois d'ajouter une observation à ce sujet, à savoir que le texte reste à compléter par une précision qui ne figure pour l'instant qu'au seul commentaire des articles, et qui se lit comme suit:

„Le chef d'atelier est le préposé des ateliers et dépôts de l'administration.“

La Chambre laisse aux auteurs du projet la mission de résoudre les problèmes de hiérarchie interne qui risquent de se poser au cas où le chef d'atelier n'appartenait pas à la carrière de l'ingénieur technicien.

Article 6

En raison d'une erreur de dactylographie, le paragraphe 1er énonce un non-sens. Il doit correctement débiter comme suit:

„Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage, de stage et de promotion fixées“

Puisque le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur (paragraphe 3), ils pourraient être inclus dans le paragraphe 2), qui exige le même diplôme de la part des candidats à la carrière supérieure.

Subsidièrement, les paragraphes 2) et 3) seraient à inverser pour respecter la hiérarchie des fonctions.

Quant aux paragraphes 5) et 6), qui concernent (entre autres) les éventuelles réductions de stage qui peuvent être accordées, le texte proposé appelle deux remarques.

Tout d'abord, la Chambre rend attentif au fait qu'un règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 vient de déterminer uniformément les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de sorte qu'il devrait en être tenu compte.

Ensuite, il paraît peu équitable que, pour les candidats aux fonctions d'architecte ou d'ingénieur, l'expérience professionnelle „peut donner lieu à une réduction de stage“ (paragraphe 5, alinéa 2) alors que, selon le paragraphe 6), „les réductions de stage ... dans l'intérêt des autres carrières ... doivent être accordées“.

Article 7

Les alinéas 1er et 2 sont, une fois de plus, à inverser pour respecter la hiérarchie des fonctions.

Article 8

L'article 8 contient les „*dispositions transitoires*“ portant fonctionnarisation d'une quinzaine d'agents engagés comme employés, donc vraisemblablement le „*complément d'effectifs de 15 unités*“ dont parle l'exposé des motifs.

La Chambre se dispense de rentrer dans les détails, l'essentiel ayant été dit au sous-chapitre „*Le cadre du personnel*“ ci-avant.

Cela ne l'empêche toutefois pas de présenter deux critiques ponctuelles supplémentaires à ce sujet.

La première de ces critiques concerne la forme et s'impose en raison d'un commentaire qui ne cadre pas avec le texte. En effet, ce dernier compte 13 paragraphes alors que le dernier alinéa du commentaire concerne le prétendu „*paragraphe 12*“, qui correspond cependant dans la réalité au paragraphe 13.

En d'autres termes, il y a eu, quelque part entre les paragraphes 1er et 12 (= 13), un décalage d'une unité, rendant quasi impossible l'analyse des dispositions à la lumière de leur commentaire.

L'affaire est d'autant moins négligeable que chaque paragraphe concerne une ou quelques situations de carrière bien particulière(s).

La deuxième critique, relative au fond, va bien plus loin et ne s'adresse ni au gouvernement ni au législateur. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics lui consacre un chapitre à part.

*

UNE BIEN TRISTE AFFAIRE

En guise d'introduction, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, suite au transfert des activités „*éclairage routier sur la voirie de l'Etat*“, mieux connu sous la désignation „*éclairage public*“, du Service de l'Energie de l'Etat vers l'Administration des Ponts et Chaussées en 1996, trois fonctionnaires ont été fortement lésés dans leurs attentes de carrière. Ledit transfert a en effet à l'époque été opéré par le biais d'un changement d'administration d'office des intéressés, et sans disposition transitoire destinée à assurer la sauvegarde de leurs intérêts on ne peut plus légitimes.

Afin de redresser cette situation, le gouvernement – qui en est donc seul responsable – vient de présenter, le 8 mars 2004, un amendement au projet sous avis.

Or, voilà que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 du même mois, non seulement critique la manière de faire du gouvernement, mais va jusqu'à annoncer son refus de la dispense du second vote constitutionnel pour le cas où cet amendement ne serait pas retiré!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que s'étonner devant une telle attitude mesquine, alors surtout que:

- l'amendement en question n'avait nullement pour but de donner suite à quelque revendication que ce soit, mais de redresser un tort fait en 1996 par mégarde à quelques fonctionnaires-artisans qui n'y sont strictement pour rien;
- l'enjeu est hautement important pour les trois intéressés alors qu'il y va de leur carrière, mais insignifiant voire nul si on le considère du point de vue de son impact global sur les finances publiques;
- le même Conseil d'Etat, qui met aujourd'hui en avant l'argument de la loi „*fourre-tout*“ et qui prétend que l'amendement en question „*se rapporte(r)ait à un objet qui est complètement étranger aux visées du projet de loi auquel il doit être rattaché*“ – ce qui est d'ailleurs une affirmation osée puisque les agents dont s'agit faisaient bel et bien partie d'un Service fonctionnant sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics – le même Conseil d'Etat donc ne semble dans le passé pas avoir éprouvé de la gêne pour proposer lui-même des adaptations du genre de celle qu'il stigmatise aujourd'hui. A titre d'exemple, on n'a qu'à citer l'avis complémentaire du 8 décembre 1998 du Conseil d'Etat sur le projet de la loi budgétaire pour l'exercice 1999, dans lequel la Haute Corporation, sans se soucier outre mesure du „*véhicule fourre-tout*“, avait elle-même pris l'initiative de proposer un amendement relatif à la rémunération des représentants du culte israélite au Luxembourg, ou encore la célèbre affaire de l'indemnité de 200 points des présidents des groupes parlementaires, qui avait par mégarde été supprimée, mais pour laquelle il a fallu bien moins de huit ans pour la rétablir!

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en se félicitant de l'initiative prise par le gouvernement pour redresser un tort, recommande de ne pas se laisser intimider par les menaces d'opposition formelle du Conseil d'Etat et demande au législateur d'adopter le projet sous avis, compte tenu évidemment des remarques et propositions qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 avril 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5191/08

N° 5191⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 décembre 2003 et 16 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Projet de loi n°5191 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics
5 mai 2004

1

Dépôt: M. Nicolas Strotz

MOTION

La Chambre des Députés

- considérant l'amendement gouvernemental du 8 mars 2004, pris sur initiative du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et ayant pour objet la régularisation de la situation de la carrière de trois artisans-fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées lésés par un changement d'administration d'office;
- considérant que le Conseil d'Etat s'oppose à la démarche de vouloir régler la situation de ces fonctionnaires dans le cadre du projet de loi n°5191, du fait qu'il y a bien d'autres cas de rigueur à régler;
- constatant que le Conseil d'Etat plaide en faveur d'un seul et même projet de loi pour l'intégralité des cas de rigueur;

invite le Gouvernement

- à trouver dans les meilleurs délais une solution globale pour les fonctionnaires lésés par un changement d'administration d'office dans le cadre d'un projet de loi unique.

(STROTZ N.)

(DOES M.)

(F. SONNEN)

(SCHUMIER J.)

(BELLING J.)

(N. BETTENKORT)

(RIPPOINSE J.-P.)

5191

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 100

30 juin 2004

Sommaire

ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS

Loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments Publics page 1612